

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 23/0172
Date du repérage : 25/05/2023



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Haute-Garonne**

Adresse : **16 rue du lavoir**

Commune : **31800 VILLENEUVE DE RIVIERE
(France)**

**Section cadastrale AL, Parcelle(s) n°
0029**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une
copropriété**

Périmètre de repérage :

Ensemble de la propriété

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... **M. MAZAURIC Jean Claude**

Adresse : **16 rue du lavoir
31800 VILLENEUVE DE RIVIERE
(France)**

Objet de la mission :

Constat amiante avant-vente

Etat relatif à la présence de termites

Etat des Risques et Pollutions

Exposition au plomb (CREP)

Diag. Installations Gaz

Diag. Installations Electricité

Diagnostic de Performance Energétique

Résumé de l'expertise n° 23/0172

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **16 rue du lavoir**

Commune : **31800 VILLENEUVE DE RIVIERE (France)**

Section cadastrale AL, Parcelle(s) n° 0029

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : ... **Ensemble de la propriété**

	Prestations	Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1, A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais. (norme 2022)
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat des Risques et Pollutions	L'Etat des Risques délivré par MC Diagnostics Immobiliers en date du 29/05/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°31-2017-09-21-011 en date du 21/09/2017 en matière d'obligation d'Information Acqureur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 13/11/2018. Parcelle AL 0029 en zone bleue b2 Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8. Le bien se situe dans une zone non réglementée du risque retrait-gonflement des argiles (L.132-4 du Code de la construction et de l'habitation). Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.
	DPE	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> 368 59 F <small>kWh/m²/an</small> <small>kg CO₂/m²/an</small> </div> Estimation des coûts annuels : entre 3 490 € et 4 760 € par an Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 Numéro enregistrement DPE (ADEME) : 2331E1759574F

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 23/0172
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 25/05/2023

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Haute-Garonne Adresse : 16 rue du lavoir Commune : 31800 VILLENEUVE DE RIVIERE (France) Section cadastrale AL, Parcelle(s) n° 0029 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : M. MAZAURIC Jean Claude 16 rue du lavoir 31800 VILLENEUVE DE RIVIERE (France)
Propriétaire : M. MAZAURIC Jean Claude 16 rue du lavoir 31800 VILLENEUVE DE RIVIERE (France)

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	M. MAURIAC Cédric
N° de certificat de certification	22-1709 le 01/06/2022
Nom de l'organisme de certification	ABCIDIA CERTIFICATION
Organisme d'assurance professionnelle	CONDORCET
N° de contrat d'assurance	86517808/808109341
Date de validité :	05/09/2023

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Pb200I / 8656
Nature du radionucléide	Co57
Date du dernier chargement de la source	19/10/2022
Activité à cette date et durée de vie de la source	185MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	351	104	212	9	22	4
%	100	30 %	60 %	3 %	6 %	1 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par M. MAURIAC Cédric le 25/05/2023 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3.

Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants.

Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	4
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	4
2.1 L'appareil à fluorescence X	4
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	5
2.3 Le bien objet de la mission	5
3. Méthodologie employée	5
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	6
3.2 Stratégie de mesurage	6
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	6
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	7
6. Conclusion	17
6.1 Classement des unités de diagnostic	17
6.2 Recommandations au propriétaire	17
6.3 Commentaires	17
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	17
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	18
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	18
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	19
8.1 Textes de référence	19
8.2 Ressources documentaires	19
9. Annexes	20
9.1 Notice d'Information	20
9.2 Illustrations	21
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	21

Nombre de pages de rapport : 21**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	Pb200I	
N° de série de l'appareil	8656	
Nature du radionucléide	Co57	
Date du dernier chargement de la source	19/10/2022	Activité à cette date et durée de vie : 185MBq
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T310709	Nom du titulaire/signataire MAURIAC Cédric
	Date d'autorisation/de déclaration 26/09/2022	Date de fin de validité (si applicable)
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	MAURIAC Cédric	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	MAURIAC Cedric	

Étalon :

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	26/05/2023	1 +/- 0.2
Etalonnage sortie	470	26/05/2023	1 +/- 0.2

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	16 rue du lavoir 31800 VILLENEUVE DE RIVIERE (France)
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Ensemble de la propriété
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale AL, Parcelle(s) n° 0029
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M. MAZURIC Jean Claude 16 rue du lavoir 31800 VILLENEUVE DE RIVIERE (France)
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	25/05/2023
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Rez de chaussée - Hall entrée,
Rez de chaussée - Salle à manger,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Salon,
Rez de chaussée - Bureau,
Rez de chaussée 1 - Salle d'eau,
Rez de chaussée 1 - Wc,
Rez de chaussée 1 - Buanderie,
Rez de chaussée 1 - Dégagement,
Rez de chaussée 1 - Chais,
Rez de chaussée 1 - Salle musique,
Rez de chaussée 1 - Entrée,
Rez de chaussée 1 - Garage,
Rez de chaussée 1 - Chaufferie,
1er étage - Grenier 2,**

**1er étage - Grenier 3,
Rez de chaussée 1 - Appentis 1,
Rez de chaussée 1 - Serre,
Rez de chaussée 1 - Atelier 1,
Rez de chaussée 1 - Atelier 2,
1er étage - Dégagement 2,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Salle d'eau 2,
1er étage - Chambre 4,
1er étage - Salle d'eau 3,
Combles - Combles 1,
Combles - Combles 2,
Combles - Combles 3**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

1er étage - Grenier garage (Sécurité insuffisante (traces passage ILX dans planchers))

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Hall entrée	24	4 (17 %)	17 (71 %)	1 (4 %)	2 (8 %)	-
Rez de chaussée - Salle à manger	16	4 (25 %)	10 (63 %)	1 (6 %)	1 (6 %)	-
Rez de chaussée - Cuisine	13	4 (30,8 %)	8 (61,5 %)	-	1 (7,7 %)	-
Rez de chaussée - Salon	16	5 (31 %)	10 (63 %)	1 (6 %)	-	-
Rez de chaussée - Bureau	19	6 (31,6 %)	11 (57,9 %)	-	2 (10,5 %)	-
Rez de chaussée 1 - Salle d'eau	10	3 (30 %)	7 (70 %)	-	-	-
Rez de chaussée 1 - Wc	9	1 (11 %)	8 (89 %)	-	-	-
Rez de chaussée 1 - Buanderie	7	3 (43 %)	4 (57 %)	-	-	-
Rez de chaussée 1 - Dégagement	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
Rez de chaussée 1 - Chais	7	6 (86 %)	1 (14 %)	-	-	-
Rez de chaussée 1 - Salle musique	12	4 (33 %)	8 (67 %)	-	-	-
Rez de chaussée 1 - Entrée	9	3 (33 %)	6 (67 %)	-	-	-
Rez de chaussée 1 - Garage	16	9 (56 %)	7 (44 %)	-	-	-
Rez de chaussée 1 - Chaufferie	4	3 (75 %)	1 (25 %)	-	-	-
Rez de chaussée 1 - Appentis 1	7	3 (43 %)	4 (57 %)	-	-	-
Rez de chaussée 1 - Serre	8	2 (25 %)	2 (25 %)	-	2 (25 %)	2 (25 %)
Rez de chaussée 1 - Atelier 1	10	5 (50 %)	3 (30 %)	-	2 (20 %)	-
Rez de chaussée 1 - Atelier 2	13	6 (46 %)	3 (23 %)	1 (8 %)	2 (15 %)	1 (8 %)
1er étage - Dégagement 2	30	4 (13 %)	20 (67 %)	3 (10 %)	2 (7 %)	1 (3 %)
1er étage - Chambre 1	15	3 (20 %)	10 (67 %)	-	2 (13 %)	-
1er étage - Chambre 2	14	2 (14 %)	11 (79 %)	-	1 (7 %)	-
1er étage - Chambre 3	31	5 (16,1 %)	23 (74,2 %)	1 (3,2 %)	2 (6,5 %)	-
1er étage - Salle d'eau 2	11	6 (55 %)	5 (45 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 4	12	2 (17 %)	7 (58 %)	-	3 (25 %)	-
1er étage - Salle d'eau 3	15	7 (46,7 %)	7 (46,8 %)	1 (6,7 %)	-	-
Combles - Combles 1	14	2 (14 %)	12 (86 %)	-	-	-
TOTAL	351	104 (30 %)	212 (60 %)	9 (3 %)	22 (6 %)	4 (1 %)

Rez de chaussée - Hall entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 24 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
2		Plafond	Lambris	Vernis	mesure 1	0,72		0	
3	mesure 2				0,6				
4	A	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	

5					mesure 2	0,43			
6					mesure 1	0,38			
7	B	Mur 2	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,68		0	
8					mesure 1	0,56			
9	C	Mur 3	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,4		0	
10					mesure 1	0,48			
11	D	Mur 4	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,51		0	
12					mesure 1	0,68			
13	B	Soubassement de mur	Bois	Peinture	mesure 2	0,73		0	
-	ABCD	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Porte Fenêtre intérieure	Pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Porte Fenêtre extérieure	Pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
14					partie basse	0,63			
15	C	Volet	Métal	Peinture	partie haute	0,73		0	
16					mesure 1	0,69			
17	D	Mur 5	bois	Peinture	mesure 2	0,52		0	
18					mesure 1	0,36			
19		Escalier Marches	Bois	Vernis	mesure 2	0,55		0	
20					mesure 1	0,49			
21		Escalier Contremarches	Bois	Vernis	mesure 2	0,4		0	
22		Escalier balustres et poteaux	Métal	Peinture	mesure 1	1,3	Non dégradé	1	
23					mesure 1	0,52			
24		Escalier crémaillère	Bois	Vernis	mesure 2	0,68		0	
25					mesure 1	0,74			
26		Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 2	0,46		0	
27					mesure 1	0,48			
28		Escalier Main Courante	Bois	Vernis	mesure 2	0,7		0	
29					partie mobile	0,42			
30	A	Porte entrée intérieure	Bois	Peinture	huisserie	0,68		0	
31					partie mobile	0,39			
32	A	Porte entrée extérieure	Bois	Peinture	huisserie	0,35		0	
33					partie mobile	0,55			
34	B	Porte intérieure et huisserie 1	Bois	Peinture	huisserie	0,55		0	
35					mesure 3	0,55			
36					partie mobile	0,64			
37	B	Porte intérieure et huisserie 2	Bois	Peinture	huisserie	0,33		0	
38					mesure 3	0,53			
39	D	Porte intérieure et huisserie 3	Bois	Peinture	partie mobile	6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
40	D	Porte intérieure et huisserie 4	Bois	Peinture	partie mobile	5,30	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

Rez de chaussée - Salle à manger

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
41		Sol	Plancher bois	vernis	mesure 1	0,48			
42					mesure 2	0,45		0	
43		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,76			
44					mesure 2	0,48		0	
45	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42			
46					partie haute (> 1m)	0,32		0	
47	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,73			
48					partie haute (> 1m)	0,43			
49	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,68			
50					partie haute (> 1m)	0,49		0	
51	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,53			
52					partie haute (> 1m)	0,47		0	
53	ABCD	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,68			
54					mesure 2	0,44		0	
-	D	Fenêtre 1 intérieure	Pvc	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre 1 extérieure	Pvc	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre 2 intérieure	Pvc	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre 2 extérieure	Pvc	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
55					partie basse	0,69			
56	B	Volet	Métal	Peinture	partie basse	0,59		0	
57	B	Persienne	Métal	Peinture	partie haute	1,85	Non dégradé	1	
58					mesure 1	0,51			
59	B	Tablette Fenêtre	Bois	Peinture	mesure 2	0,72		0	
60					partie mobile	0,36			
61	A	Porte intérieure et huisserie 1	Bois	Peinture	huisserie	0,79			
62					mesure 3	0,54		0	
63	C	Porte intérieure et huisserie 2	Bois	Peinture	partie mobile	3,4	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
64					mesure 1	0,8			
65		Plafond	bois	Peinture	mesure 2	0,32		0	
66	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,72			
67					partie haute (> 1m)	0,41		0	
68	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,67			
69					partie haute (> 1m)	0,35		0	
70	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,52			
71					partie haute (> 1m)	0,32		0	
72	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,67			
73					partie haute (> 1m)	0,43		0	
-	ABCD	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre intérieure	Pvc	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre extérieure	Pvc	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
74					partie basse	0,68			
75	D	Volet	Métal	Peinture	partie haute	0,57		0	
76					partie mobile	0,49			
77	A	Porte intérieure et huisserie 1	Bois	Peinture	huisserie	0,58			
78					mesure 3	0,32		0	
79	B	Porte intérieure et huisserie 2	Bois	Peinture	partie mobile	3,4	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

80	C	Porte intérieure et huisserie 3	Bois	Peinture	partie mobile	0,7	0	
81					huisserie	0,68		
82					mesure 3	0,57		

Rez de chaussée - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
83		Sol	Plancher bois	vernis	mesure 1	0,58		0	
84					mesure 2	0,61			
85		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,47		0	
86					mesure 2	0,39			
87	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,56		0	
88					partie haute (> 1m)	0,52			
89	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
90					partie haute (> 1m)	0,72			
91	B	Soubassement	bois	peinture	partie haute (> 1m)	2,1	Non dégradé	1	
92					partie haute (> 1m)	2,38			
93	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,48		0	
94					partie haute (> 1m)	0,36			
95	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,36		0	
96					partie haute (> 1m)	0,35			
97	ABCD	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,36		0	
98					mesure 2	0,48			
-	B	Fenêtre 1 intérieure	Pvc	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre 1 extérieure	Pvc	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre 2 intérieure	Pvc	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre 2 extérieure	Pvc	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
99	D	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	0,32		0	
100					partie haute	0,56			
101	D	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	0,44		0	
102					partie haute	0,7			
-	C	Cheminée	Marbre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
103	C	Porte intérieure	bois	peinture	Non mesurée	0,32		0	Partie non visée par la réglementation
104					Non mesurée	0,71			

Rez de chaussée - Bureau

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
105		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
106					mesure 2	0,8			
107	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
108					partie haute (> 1m)	0,8			
109	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,43		0	
110					partie haute (> 1m)	0,52			
111	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
112					partie haute (> 1m)	0,77			
113	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,51		0	
114					partie haute (> 1m)	0,5			
115	A	Soubassement de mur	Bois	Peinture	mesure 1	0,39		0	
116					mesure 2	0,5			
117	B	Soubassement de mur	Bois	Peinture	mesure 1	0,73		0	
118					mesure 2	0,4			
119	C	Soubassement de mur	Bois	Peinture	mesure 1	0,63		0	
120					mesure 2	0,36			
-	ABCD	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre 1 intérieure	Pvc	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre 1 extérieure	Pvc	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre 2 intérieure	Pvc	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre 2 extérieure	Pvc	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
121	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,76		0	
122					partie haute	0,55			
123	D	Persienne	Métal	Peinture	partie haute	2,12	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
124	A	Porte intérieure et huisserie 1	Bois	Peinture	partie mobile	5,32	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
125	B	Porte intérieure et huisserie 2	Bois	Peinture	partie mobile	0,67		0	
126					huisserie	0,68			
127					mesure 3	0,42			
128	C	Porte intérieure et huisserie 3	Bois	Peinture	partie mobile	0,78		0	
129					huisserie	0,38			
130					mesure 3	0,43			

Rez de chaussée 1 - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
131		Plafond	Lambris	Peinture	mesure 1	0,76		0	
132					mesure 2	0,51			
133	A	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
134					mesure 2	0,56			
135	B	Mur 2	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
136					mesure 2	0,53			
137	D	Mur 3	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,62		0	
138					mesure 2	0,32			
139	C	Mur 4	bois	Peinture	mesure 1	0,32		0	
140					mesure 2	0,4			
-	C	Mur 5	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur 6	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
141	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,36		0	
142					huisserie	0,72			
143	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,36		0	
144					huisserie	0,56			

Rez de chaussée 1 - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
145		Plafond	Lambris	Peinture	mesure 1	0,48		0	
146					mesure 2	0,34			
147	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
148					partie haute (> 1m)	0,67			
149	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,75		0	
150					partie haute (> 1m)	0,6			
151	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
152					partie haute (> 1m)	0,68			
153	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
154					partie haute (> 1m)	0,48			
155	A	Porte intérieure et huisserie 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,56		0	
156					huisserie	0,6			
157	B	Porte intérieure et huisserie 2	Bois	Peinture	partie mobile	0,8		0	
158					huisserie	0,74			
159	C	Porte intérieure et huisserie 3	Bois	Peinture	partie mobile	0,74		0	
160					huisserie	0,56			

Rez de chaussée 1 - Buanderie

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	isolant polystyrène	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	ciment	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
161	B	Mur	Plâtre	moquette	partie basse (< 1m)	0,74		0	
162					partie haute (> 1m)	0,64			
163	C	Mur	Plâtre	moquette	partie basse (< 1m)	0,46		0	
164					partie haute (> 1m)	0,33			
165	D	Mur	bois	moquette	partie basse (< 1m)	0,65		0	
166					partie haute (> 1m)	0,32			
167	A	Porte intérieure et huisserie	Bois	Peinture	partie mobile	0,59		0	
168					huisserie	0,56			

Rez de chaussée 1 - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Parquet	PVC	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	parquet flottant	PVC	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
169	A	Mur	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,76		0	
170					partie haute (> 1m)	0,64			
171	B	Mur	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,79		0	
172					partie haute (> 1m)	0,65			
173	C	Mur	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,67		0	
174					partie haute (> 1m)	0,33			
175	D	Mur	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,78		0	
176					partie haute (> 1m)	0,4			
177	A	Porte intérieure et huisserie 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,68		0	
178					huisserie	0,43			
179	B	Porte intérieure et huisserie 2	Bois	Peinture	partie mobile	0,7		0	
180					huisserie	0,66			
181	C	Porte intérieure et huisserie 3	Bois	Peinture	partie mobile	0,56		0	
182					huisserie	0,68			

Rez de chaussée 1 - Chais

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Terre battue	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	isolant laine de verre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
183	A	Porte intérieure et huisserie	Bois	Peinture	partie mobile	0,49		0	
184					huisserie	0,57			
-	B	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Rez de chaussée 1 - Salle musique

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Parquet	PVC	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	isolant polystyrène	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
185	A	Mur	bois	moquette	partie basse (< 1m)	0,47		0	
186					partie haute (> 1m)	0,39			
187	B	Mur	bois	moquette	partie basse (< 1m)	0,69		0	
188					partie haute (> 1m)	0,72			
189	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,72		0	
190					partie haute (> 1m)	0,54			
191	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,66		0	
192					partie haute (> 1m)	0,43			
193	ABCD	Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,57		0	
194					mesure 2	0,48			
-	C	Porte Fenêtre intérieure	Pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Porte Fenêtre extérieure	Pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
195	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
196					partie haute	0,76			
197	A	Porte intérieure et huisserie 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,68		0	
198					huisserie	0,54			
199	B	Porte intérieure et huisserie 2	Bois	Peinture	partie mobile	0,56		0	
200					huisserie	0,78			

Rez de chaussée 1 - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
201		Plafond	bois	Peinture	mesure 1	0,54		0	
202	mesure 2				0,8				
203	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,65		0	
204	partie haute (> 1m)				0,44				
205	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
206					partie haute (> 1m)	0,32			
207	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,72		0	
208					partie haute (> 1m)	0,57			
209	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
210					partie haute (> 1m)	0,34			
-	D	Porte entrée intérieure	Pvc	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Porte entrée extérieure	Pvc	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
211	A	Porte intérieure et huisserie	Bois	Peinture	partie mobile	0,35		0	
212					huisserie	0,35			

Rez de chaussée 1 - Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	ciment	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	ciment	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	ciment	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
213	D	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,64		0	
214					partie haute (> 1m)	0,48			
215	E	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,68		0	
216					partie haute (> 1m)	0,77			
217	F	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
218					partie haute (> 1m)	0,4			
-	G	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
219	A	Porte entrée 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,71		0	
220					huisserie	0,52			
221	A	Porte entrée 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,6		0	
222					huisserie	0,43			
223	G	Porte intérieure et huisserie	Bois	Peinture	partie mobile	0,68		0	
224					huisserie	0,68			
225	E	Volet	Métal	Peinture	partie basse	0,71		0	
226					partie haute	0,6			
-		Charpente	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	F	Porte entrée 2 intérieure	Pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	F	Porte entrée 2 extérieure	Pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Rez de chaussée 1 - Chauffage

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Mur	ciment	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
227		Porte intérieure et huisserie	Bois	Peinture	partie mobile	0,52		0	
228					huisserie	0,34			

Rez de chaussée 1 - Appentis 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
229		Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,77		0	
230					partie haute (> 1m)	0,33			
-		Mur	ciment	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
231		Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,6		0	
232					huisserie	0,56			
233		Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	0,76		0	
234					huisserie	0,76			
235		Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,36		0	
236					partie haute	0,55			

Rez de chaussée 1 - Serre

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 25 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
237		Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,52		0	
238					partie haute (> 1m)	0,34			
239		Porte Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	1,82	Dégradé (Ecaillage)	3	
240		Porte Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	2,13	Dégradé (Pulvérence)	3	
241		Porte Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	1,32	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
242		Porte Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	3,32	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
243		Porte intérieure et huisserie	Bois	Peinture	partie mobile	0,59		0	
244					huisserie	0,6			

Rez de chaussée 1 - Atelier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	plaques fibro ciment	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Mur	ciment	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

245		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,56		0	
246					huisserie	0,68			
247		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,52		0	
248					huisserie	0,48			
249		Porte entrée intérieure	Métal	Peinture	partie mobile	11,6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
250		Porte entrée extérieure	Métal	Peinture	partie mobile	8,96	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
251		Porte intérieure et huisserie	Bois	Peinture	partie mobile	0,42		0	
252					huisserie	0,44			
-		Charpente	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Rez de chaussée 1 - Atelier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 8 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	plaques fibrociment	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Mur	ciment	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
253		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,32		0	
254					huisserie	0,35			
255		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,63		0	
256					huisserie	0,49			
257		Porte entrée intérieure	Métal	Peinture	partie mobile	7,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
258		Porte entrée extérieure	Métal	Peinture	partie mobile	6,65	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
259		Porte intérieure et huisserie	Bois	Peinture	partie mobile	0,46		0	
260					huisserie	0,44			
-		Charpente	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
261		Porte Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	1,25	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
262		Porte Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	1,		1	

1er étage - Dégagement 2

Nombre d'unités de diagnostic : 30 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 3 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
263		Sol	Parquet	Bois vernis	mesure 1	1,66	Dégradé (Ecaillage)	3	
264		Plafond	Lambris	Peinture	mesure 1	0,66		0	
265					mesure 2	0,44			
266		Charpente	Bois	vernis	mesure 1	0,67		0	
267					mesure 2	0,49			
268	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,73		0	
269					partie haute (> 1m)	0,74			
270	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,66		0	
271					partie haute (> 1m)	0,65			
272	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
273					partie haute (> 1m)	0,48			
274	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
275					partie haute (> 1m)	0,43			
276	ABCD	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,59		0	
277					mesure 2	0,76			
-	B	Fenêtre 1 intérieure	Pvc	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre 1 extérieure	Pvc	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre 2 intérieure	Pvc	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre 2 extérieure	Pvc	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
278	B	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	0,34		0	
279					partie haute	0,35			
280	D	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	0,56		0	
281					partie haute	0,62			
282	A	Porte intérieure et huisserie 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,63		0	
283					huisserie	0,7			
284	A	Porte intérieure et huisserie 2	Bois	Peinture	partie mobile	0,58		0	
285					huisserie	0,68			
286	C	Porte intérieure et huisserie 3	Bois	Peinture	partie mobile	0,64		0	
287					huisserie	0,48			
288	C	Porte intérieure et huisserie 4	Bois	Peinture	partie mobile	0,8		0	
289					huisserie	0,51			
290		Escalier Marches	Bois	Vernis	mesure 1	0,45		0	
291					mesure 2	0,36			
292		Escalier Contremarches	Bois	Vernis	mesure 1	0,64		0	
293					mesure 2	0,4			
294		Escalier balustres et poteaux	Métal	Peinture	mesure 1	1,35	Non dégradé	1	
295		Escalier crémaillère	Bois	Vernis	mesure 1	0,69		0	
296					mesure 2	0,41			
297		Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,75		0	
298					mesure 2	0,49			
299		Escalier Main Courante	Bois	Vernis	mesure 1	0,69		0	
300					mesure 2	0,46			
301	B	Porte placard 1	Bois	Peinture	partie mobile	2,56	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
302	D	Porte placard 2	Bois	Peinture	partie mobile	3,44	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
303	B	Porte placard 3	Bois	Peinture	partie mobile	2,36	Non dégradé	1	
304	D	Porte placard 4	Bois	Peinture	partie mobile	1,57	Non dégradé	1	
305	B	tablette fenêtre 1	Bois	Peinture	mesure 1	0,58		0	
306					mesure 2	0,4			
307	D	tablette fenêtre 2	Bois	Peinture	mesure 1	0,64		0	
308					mesure 2	0,52			

1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
309		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,68		0	

310					mesure 2	0,44			
311	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,48		0	
312					partie haute (> 1m)	0,76			
313	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
314					partie haute (> 1m)	0,47			
315	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,55		0	
316					partie haute (> 1m)	0,4			
317	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,64		0	
318					partie haute (> 1m)	0,48			
319	ABCD	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	2,43	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
320		Sol	Parquet	Bois vernis	mesure 1	0,61		0	
321					mesure 2	0,75			
-	B	Fenêtre intérieure	Pvc	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre extérieure	Pvc	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
322	B	tablette fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	1,54	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
323	B	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,49		0	
324					partie haute	0,6			
325	C	Cheminée 1	bois	vernis	mesure 1	0,43		0	
326					mesure 2	0,75			
327		moules	Bois	Peinture	mesure 1	0,58		0	
328					mesure 2	0,77			
329	A	Porte intérieure et huisserie	Bois	Peinture	partie mobile	0,36		0	
330					huisserie	0,76			
-	C	Cheminée 2	Marbre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
331		Sol	Parquet	Bois vernis	mesure 1	0,33		0	
332					mesure 2	0,4			
333		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,69		0	
334					mesure 2	0,48			
335		moules	Bois	Peinture	mesure 1	0,52		0	
336					mesure 2	0,34			
337	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,76		0	
338					partie haute (> 1m)	0,77			
339	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
340					partie haute (> 1m)	0,37			
341	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,59		0	
342					partie haute (> 1m)	0,7			
343	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,76		0	
344					partie haute (> 1m)	0,35			
345	ABCD	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	2,33	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
-	D	Fenêtre intérieure	Pvc	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre extérieure	Pvc	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
346	B	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,64		0	
347					partie haute	0,73			
348	C	Porte placard	Bois	Peinture	partie mobile	0,49		0	
349					huisserie	0,62			
350	D	tablette fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	0,53		0	
351					mesure 2	0,72			
352	A	Porte intérieure et huisserie	Bois	Peinture	partie mobile	0,41		0	
353					huisserie	0,48			

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 31 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
354		Sol	Parquet	Bois vernis	mesure 1	0,68		0	
355					mesure 2	0,65			
356		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,79		0	
357					mesure 2	0,76			
358	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,76		0	
359					partie haute (> 1m)	0,48			
360	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,64		0	
361					partie haute (> 1m)	0,64			
362	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
363					partie haute (> 1m)	0,37			
364	G	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
365					partie haute (> 1m)	0,4			
366	D	Mur	Lambris	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
367					partie haute (> 1m)	0,34			
368	E	Mur	Lambris	Peinture	partie basse (< 1m)	0,75		0	
369					partie haute (> 1m)	0,74			
370	F	Mur	Lambris	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
371					partie haute (> 1m)	0,46			
372	B	Soubassement de mur	Bois	Peinture	mesure 1	1,52	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
373	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,48		0	
374					mesure 2	0,58			
375	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,72		0	
376					mesure 2	0,56			
377	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,69		0	
378					mesure 2	0,4			
379	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,65		0	
380					mesure 2	0,56			
381	E	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,54		0	
382					mesure 2	0,65			
383	F	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,68		0	
384					mesure 2	0,36			
385	G	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,59		0	
386					mesure 2	0,8			
-	B	Fenêtre 1 intérieure	Pvc	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre 1 extérieure	Pvc	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre 2 intérieure	Pvc	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre 2 extérieure	Pvc	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
387	B	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	0,51		0	

388					partie haute	0,5			
389	B	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	0,34		0	
390					partie haute	0,69			
391	A	Porte intérieure et huisserie 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,47		0	
392					huisserie	0,53			
393	A	Porte placard	Bois	Peinture	partie mobile	0,47		0	
394					huisserie	0,61			
395	D	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,65		0	
396					huisserie	0,48			
397	D	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,7		0	
398					huisserie	0,54			
399	E	Porte intérieure et huisserie 2	Bois	Peinture	partie mobile	0,55		0	
400					huisserie	0,39			
401	B	Tablette Fenêtre 1	Bois	Peinture	mesure 1	1,51	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
402	B	Tablette Fenêtre 2	Bois	Peinture	mesure 1	2,52	Non dégradé	1	
-	C	Cheminée	Marbre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

1er étage - Salle d'eau 2

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Parquet	PVC	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
403		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,58		0	
404					mesure 2	0,8			
-	A	Mur 1	Lambris	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur 2	Lambris	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur 3	Lambris	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur 4	Lambris	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Mur 5	Lambris	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
405	C	Mur 6	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,33		0	
406					mesure 2	0,74			
407	D	Mur 7	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,43		0	
408					mesure 2	0,37			
409	ABCDE	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,68		0	
410					mesure 2	0,36			
411	A	Porte intérieure et huisserie	Bois	Peinture	partie mobile	0,36		0	
412					huisserie	0,53			

1er étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
413		Sol	Parquet	Bois vernis	mesure 1	0,47		0	
414					mesure 2	0,7			
415		Plafond	Plâtre	Papier peint	mesure 1	0,67		0	
416					mesure 2	0,76			
417	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0	
418					partie haute (> 1m)	0,34			
419	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,75		0	
420					partie haute (> 1m)	0,7			
421	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,71		0	
422					partie haute (> 1m)	0,79			
423	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
424					partie haute (> 1m)	0,37			
425	ABCD	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	5,79	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
-	D	Fenêtre intérieure	Pvc	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre extérieure	Pvc	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
426	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,75		0	
427					partie haute	0,32			
428	A	Porte intérieure et huisserie 1	Bois	Peinture	partie mobile	8,62	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
429	C	Porte intérieure et huisserie 2	Bois	Peinture	partie mobile	2,66	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

1er étage - Salle d'eau 3

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Parquet	PVC	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
430		Plafond	Plâtre	Papier peint	mesure 1	0,57		0	
431					mesure 2	0,42			
432	A	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,49		0	
433					mesure 2	0,52			
434	B	Mur 2	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,69		0	
435					mesure 2	0,74			
436	C	Mur 3	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,48		0	
437					mesure 2	0,43			
438	D	Mur 4	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,33		0	
439					mesure 2	0,63			
440	ABCD	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,8		0	
441					mesure 2	0,49			
-	A	Mur 5	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur 6	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur 7	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur 8	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
442	A	Porte intérieure et huisserie 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,61		0	
443					huisserie	0,52			
444					mesure 3	0,75			
445	B	Porte intérieure et huisserie 2	Bois	Peinture	partie mobile	1,6	Non dégradé	1	
-	D	Fenêtre intérieure	Pvc	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre extérieure	Pvc	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Combles - Combles 1

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

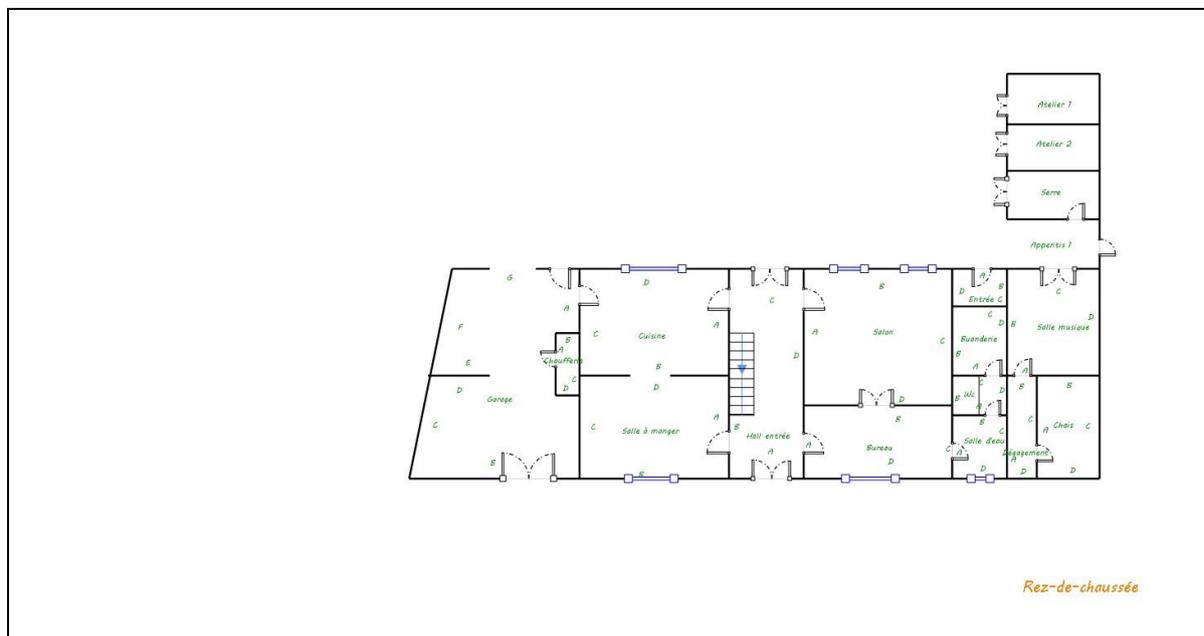
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
----	------	---------------------	----------	---------------------	---------------------	-----------------	----------------------	---------------	-------------

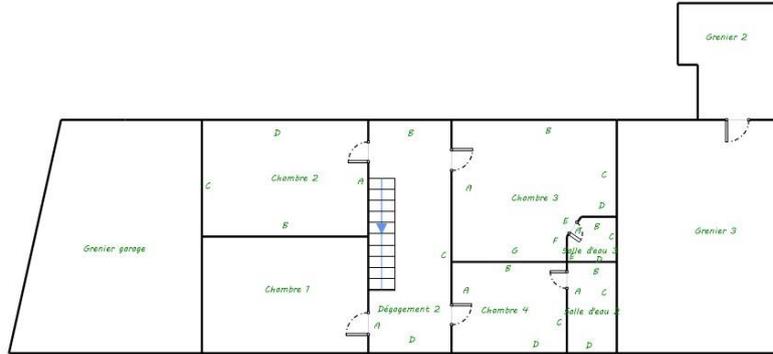
-		Sol	Parquet	PVC	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
446		Plafond	isolant	Polystyrène	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
447	A	Mur	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
448					partie haute (> 1m)	0,75			
449	B	Mur	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,72		0	
450					partie haute (> 1m)	0,62			
451	C	Mur	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,71		0	
452					partie haute (> 1m)	0,41			
453	D	Mur	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,48		0	
454					partie haute (> 1m)	0,65			
455	E	Mur	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
456					partie haute (> 1m)	0,77			
457	F	Mur	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
458					partie haute (> 1m)	0,57			
459	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,4		0	
460					huisserie	0,75			
461	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,38		0	
462					huisserie	0,56			
463	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,75		0	
464					huisserie	0,33			
465	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	0,52		0	
466					huisserie	0,62			
467	F	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	0,76		0	
468					huisserie	0,6			
469		Charpente	Bois	Vernis	mesure 1	0,6		0	
					mesure 2	0,44			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

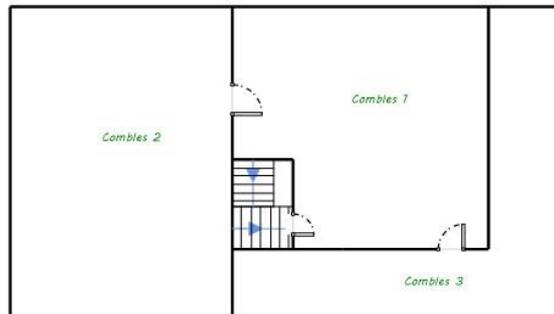
* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





1er Etage



Combles

6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	351	104	212	9	22	4
%	100	30 %	60 %	3 %	6 %	1 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds et celles se trouvant sous les sols n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 24/05/2024).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

M. MAZAURIC Jean Claude

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à **VILLENEUVE DE RIVIERE**, le **25/05/2023**

Par : **M. MAURIAC Cédric**



MC Diagnostics Immobiliers
446 Route de Sainte Marie
31510 BAGIRY - France
Tél : +33 206 99 51 50 17
Siret : 91750050600014 - APE 7120B

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 23/0172
Date du repérage : 25/05/2023

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
-----------------------	--

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 16 rue du lavoir Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 31800 VILLENEUVE DE RIVIERE (France) Section cadastrale AL, Parcelle(s) n° 0029
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété
Type de logement : Habitation individuelle
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... M. MAZURIC Jean Claude Adresse : 16 rue du lavoir 31800 VILLENEUVE DE RIVIERE (France)
Le commanditaire	Nom et prénom : ... M. MAZURIC Jean Claude Adresse : 16 rue du lavoir 31800 VILLENEUVE DE RIVIERE (France)

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	M. MAURIC Cédric	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint- Rémy-lès-Chevreuse	Obtention : 01/06/2022 Échéance : 31/05/2029 N° de certification : 22-1709

Raison sociale de l'entreprise : **MC Diagnostics Immobiliers** (Numéro SIRET : **91750050600014**)
Adresse : **446 route de Sainte Marie, 31510 BAGIRY**
Désignation de la compagnie d'assurance : **CONDORCET**
Numéro de police et date de validité : **86517808/808109341 - 05/09/2023**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 29/05/2023, remis au propriétaire le 29/05/2023
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 17 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
Plaques en fibres-ciment (Rez de chaussée 1 - Atelier 1; Rez de chaussée 1 - Atelier 2) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.1 Hors Liste A,B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits hors liste A et B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
Dépôt de plaques fibro ciment (1er étage - Grenier 2) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
1er étage - Grenier garage	Toutes	Sécurité insuffisante (traces passage ILX dans planchers)

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse : -
 Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaires et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaires et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons

2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaires et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol

3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits

4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Hall entrée,
 Rez de chaussée - Salle à manger,
 Rez de chaussée - Cuisine,
 Rez de chaussée - Salon,
 Rez de chaussée - Bureau,
 Rez de chaussée 1 - Salle d'eau,
 Rez de chaussée 1 - Wc,
 Rez de chaussée 1 - Buanderie,
 Rez de chaussée 1 - Dégagement,
 Rez de chaussée 1 - Chais,
 Rez de chaussée 1 - Salle musique,
 Rez de chaussée 1 - Entrée,
 Rez de chaussée 1 - Garage,
 Rez de chaussée 1 - Chaufferie,
 1er étage - Grenier 2,

1er étage - Grenier 3,
 Rez de chaussée 1 - Appentis 1,
 Rez de chaussée 1 - Serre,
 Rez de chaussée 1 - Atelier 1,
 Rez de chaussée 1 - Atelier 2,
 1er étage - Dégagement 2,
 1er étage - Chambre 1,
 1er étage - Chambre 2,
 1er étage - Chambre 3,
 1er étage - Salle d'eau 2,
 1er étage - Chambre 4,
 1er étage - Salle d'eau 3,
 Combles - Combles 1,
 Combles - Combles 2,
 Combles - Combles 3

Localisation	Description
Combles - Combles 1	Sol : Parquet et PVC Plafond : isolant et Polystyrène Mur A, B, C, D, E, F : bois et Peinture Fenêtre D : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture Porte 3 F : Bois et Peinture Charpente : Bois et Vernis
Combles - Combles 2	Sol : isolant laine verre et brut Plafond : Tuiles et brut Charpente : Bois et brut Mur : Pierre et brut Mur : briques et brut Porte intérieure et huisserie A : Bois et Vernis
Combles - Combles 3	Sol : isolant laine verre et brut Plafond : Tuiles et brut Charpente : Bois et brut Mur : briques et brut Mur : Pierre et brut Mur : bois et brut Mur : isolant polystyrène et brut Porte intérieure et huisserie A : Bois et Vernis

Localisation	Description
1er étage - Dégagement 2	<p>Sol : Parquet et Bois vernis Plafond : Lambris et Peinture Charpente : Bois et vernis Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plinthes ABCD : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : Pvc et Brut Fenêtre 2 D : Pvc et Brut Volet 1 B : Bois et Peinture Volet 2 D : Bois et Peinture Porte intérieure et huisserie 1 A : Bois et Peinture Porte intérieure et huisserie 2 A : Bois et Peinture Porte intérieure et huisserie 3 C : Bois et Peinture Porte intérieure et huisserie 4 C : Bois et Peinture Escalier Marches : Bois et Vernis Escalier Contremarches : Bois et Vernis Escalier balustres et poteaux : Métal et Peinture Escalier crémaillère : Bois et Vernis Escalier limon : Bois et Vernis Escalier Main Courante : Bois et Vernis Porte placard 1 B : Bois et Peinture Porte placard 2 D : Bois et Peinture Porte placard 3 B : Bois et Peinture Porte placard 4 D : Bois et Peinture tablette fenêtre 1 B : Bois et Peinture tablette fenêtre 2 D : Bois et Peinture</p>
1er étage - Chambre 2	<p>Sol : Parquet et Bois vernis Plafond : Plâtre et Peinture moulures : Bois et Peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plinthes ABCD : Bois et Peinture Fenêtre D : Pvc et Brut Volet B : Bois et Peinture Porte placard C : Bois et Peinture tablette fenêtre D : Bois et Peinture Porte intérieure et huisserie A : Bois et Peinture</p>
1er étage - Chambre 1	<p>Plafond : Plâtre et Peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plinthes ABCD : Bois et Peinture Sol : Parquet et Bois vernis Fenêtre B : Pvc et Brut tablette fenêtre B : Bois et Peinture Volet B : Bois et Peinture Cheminée 1 C : bois et vernis moulures : Bois et Peinture Porte intérieure et huisserie A : Bois et Peinture Cheminée 2 C : Marbre et Brut</p>
1er étage - Chambre 3	<p>Sol : Parquet et Bois vernis Plafond : Plâtre et Peinture Mur A, B, C, G : Plâtre et Peinture Mur D, E, F : Lambris et Peinture Soubassement de mur B : Bois et Peinture Plinthes A, B, C, D, E, F, G : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : Pvc et Brut Fenêtre 2 B : Pvc et Brut Volet 1 B : Bois et Peinture Volet 2 B : Bois et Peinture Porte intérieure et huisserie 1 A : Bois et Peinture Porte placard A : Bois et Peinture Fenêtre 3 D : Bois et Peinture Porte intérieure et huisserie 2 E : Bois et Peinture Tablette Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Tablette Fenêtre 2 B : Bois et Peinture Cheminée C : Marbre et Brut</p>
1er étage - Salle d'eau 2	<p>Sol : Parquet et PVC Plafond : Plâtre et Peinture Mur 1 A : Lambris et pvc Mur 2 B : Lambris et pvc Mur 3 C : Lambris et pvc Mur 4 D : Lambris et pvc Mur 5 E : Lambris et pvc Mur 6 C : Plâtre et Peinture Mur 7 D : Plâtre et Peinture Plinthes ABCDE : Bois et Peinture Porte intérieure et huisserie A : Bois et Peinture</p>
1er étage - Chambre 4	<p>Sol : Parquet et Bois vernis Plafond : Plâtre et Papier peint Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plinthes ABCD : Bois et Peinture Fenêtre D : Pvc et Brut Volet D : Bois et Peinture Porte intérieure et huisserie 1 A : Bois et Peinture Porte intérieure et huisserie 2 C : Bois et Peinture</p>

Localisation	Description
1er étage - Salle d'eau 3	Sol : Parquet et PVC Plafond : Plâtre et Papier peint Mur 1 A : Plâtre et Peinture Mur 2 B : Plâtre et Peinture Mur 3 C : Plâtre et Peinture Mur 4 D : Plâtre et Peinture Plinthes ABCD : Bois et Peinture Mur 5 A : Plâtre et Faïence Mur 6 B : Plâtre et Faïence Mur 7 C : Plâtre et Faïence Mur 8 D : Plâtre et Faïence Porte intérieure et huisserie 1 A : Bois et Peinture Porte intérieure et huisserie 2 B : Bois et Peinture Fenêtre D : Pvc et Brut
Rez de chaussée - Hall entrée	Sol : Béton et Carrelage Plafond : Lambris et Vernis Mur 1 A : Plâtre et Peinture Mur 2 B : Plâtre et Peinture Mur 3 C : Plâtre et Peinture Mur 4 D : Plâtre et Peinture Soubassement de mur B : Bois et Peinture Plinthes ABCD : Carrelage et Brut Porte Fenêtre C : Pvc et brut Volet C : Métal et Peinture Mur 5 D : bois et Peinture Escalier Marches : Bois et Vernis Escalier Contremarches : Bois et Vernis Escalier balustres et poteaux : Métal et Peinture Escalier crémaillère : Bois et Vernis Escalier limon : Bois et Vernis Escalier Main Courante : Bois et Vernis Porte entrée A : Bois et Peinture Porte intérieure et huisserie 1 B : Bois et Peinture Porte intérieure et huisserie 2 B : Bois et Peinture Porte intérieure et huisserie 3 D : Bois et Peinture Porte intérieure et huisserie 4 D : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Salle à manger	Sol : Plancher bois et vernis Plafond : Plâtre et Peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plinthes ABCD : Bois et Peinture Fenêtre 1 D : Pvc et Brut Fenêtre 2 B : Pvc et Brut Volet B : Métal et Peinture Tablette Fenêtre B : Bois et Peinture Porte intérieure et huisserie 1 A : Bois et Peinture Porte intérieure et huisserie 2 C : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Bureau	Sol : Béton et Carrelage Plafond : Plâtre et Peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Soubassement de mur A, B, C : Bois et Peinture Plinthes ABCD : Carrelage et Brut Fenêtre 1 B : Pvc et Brut Fenêtre 2 D : Pvc et Brut Volet D : Bois et Peinture Porte intérieure et huisserie 1 A : Bois et Peinture Porte intérieure et huisserie 2 B : Bois et Peinture Porte intérieure et huisserie 3 C : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Salon	Sol : Plancher bois et vernis Plafond : Plâtre et Peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plinthes ABCD : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : Pvc et Brut Fenêtre 2 B : Pvc et Brut Volet 1 D : Bois et Peinture Volet 2 D : Bois et Peinture Cheminée C : Marbre et Brut
Rez de chaussée 1 - Wc	Sol : Béton et Carrelage Plafond : Lambris et Peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Porte intérieure et huisserie 1 A : Bois et Peinture Porte intérieure et huisserie 2 B : Bois et Peinture Porte intérieure et huisserie 3 C : Bois et Peinture
Rez de chaussée 1 - Buanderie	Sol : Béton et brut Plafond : isolant polystyrène et brut Mur A : ciment et brut Mur B, C : Plâtre et moquette Mur D : bois et moquette Porte intérieure et huisserie A : Bois et Peinture
Rez de chaussée 1 - Salle d'eau	Sol : Béton et Carrelage Plafond : Lambris et Peinture Mur 1 A : Plâtre et Peinture Mur 2 B : Plâtre et Peinture Mur 3 D : Plâtre et Peinture Mur 4 C : bois et Peinture Mur 5 C : Plâtre et Faïence Mur 6 D : Plâtre et Faïence Fenêtre D : Bois et Peinture

Localisation	Description
Rez de chaussée 1 - Dégagement	Sol : Parquet et PVC Plafond : parquet flottant et PVC Mur A, B, C, D : bois et Peinture Porte intérieure et huisserie 1 A : Bois et Peinture Porte intérieure et huisserie 2 B : Bois et Peinture Porte intérieure et huisserie 3 C : Bois et Peinture
Rez de chaussée 1 - Chais	Sol : Terre battue et brut Plafond : isolant laine de verre et brut Mur A : bois et brut Porte intérieure et huisserie A : Bois et Peinture Mur B, C, D : Pierre et brut
Rez de chaussée 1 - Salle musique	Sol : Parquet et PVC Plafond : isolant polystyrène et brut Mur A, B : bois et moquette Mur C, D : Plâtre et Peinture Plinthes ABCD : Bois et Vernis Porte Fenêtre C : Pvc et brut Volet C : Bois et Peinture Porte intérieure et huisserie 1 A : Bois et Peinture Porte intérieure et huisserie 2 B : Bois et Peinture
Rez de chaussée 1 - Entrée	Sol : Béton et Carrelage Plafond : bois et Peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Porte entrée D : Pvc et Brut Porte intérieure et huisserie A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Béton et Carrelage Plafond : bois et Peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plinthes ABCD : Carrelage et Brut Fenêtre D : Pvc et Brut Volet D : Métal et Peinture Porte intérieure et huisserie 1 A : Bois et Peinture Porte intérieure et huisserie 2 B : Bois et Peinture Porte intérieure et huisserie 3 C : Bois et Peinture
1er étage - Grenier garage	Sol : Plancher bois et brut Plafond : tuiles et brut Charpente : Bois et brut Mur : Pierre et brut Mur : parpaings et brut Mur : bois et brut Porte intérieure et huisserie : Bois et Brut
Rez de chaussée 1 - Garage	Sol : Béton et brut Plafond : bois et brut Mur A, B, C : ciment et brut Mur D, E, F : ciment et Peinture Mur G : Pierre et brut Porte entrée 1 A : Bois et Peinture Porte intérieure et huisserie G : Bois et Peinture Volet E : Métal et Peinture Charpente : Bois et brut Porte entrée 2 F : Pvc et brut
Rez de chaussée 1 - Chaufferie	Sol : Béton et brut Plafond : bois et brut Mur : ciment et brut Porte intérieure et huisserie : Bois et Peinture
Rez de chaussée 1 - Atelier 1	Sol : Béton et brut Plafond : plaques fibro ciment et brut Mur : ciment et brut Fenêtre : Bois et Peinture Porte entrée : Métal et Peinture Porte intérieure et huisserie : Bois et Peinture Charpente : Bois et brut Plafond : bois et brut
Rez de chaussée 1 - Atelier 2	Sol : Béton et brut Plafond : plaques fibro ciment et brut Mur : ciment et brut Fenêtre : Bois et Peinture Porte entrée : Métal et Peinture Porte intérieure et huisserie : Bois et Peinture Charpente : Bois et brut Plafond : bois et brut Plafond : PVC et brut Porte Fenêtre 1 : Bois et Peinture
Rez de chaussée 1 - Serre	Sol : Béton et brut Plafond : bois et brut Mur : ciment et Peinture Porte Fenêtre 1 : Bois et Peinture Porte Fenêtre 2 : Bois et Peinture Porte intérieure et huisserie : Bois et Peinture
Rez de chaussée 1 - Appentis 1	Sol : Béton et brut Plafond : bois et brut Mur : ciment et Peinture Mur : ciment et brut Porte 1 : Bois et Peinture Porte 2 : Bois et Peinture Volet : Bois et Peinture

Localisation	Description
1er étage - Grenier 3	Sol : Plancher bois et brut Plafond : bois et brut Plafond : tuiles et brut Mur : Pierre et brut Charpente : Bois et brut
1er étage - Grenier 2	Sol : Plancher bois et brut Plafond : tuiles et brut Charpente : Bois et brut Volet 1 : Bois et Brut Volet 2 : Bois et Brut Porte intérieure et huisserie : Bois et Brut

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 15/05/2023

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 25/05/2023

Heure d'arrivée : 13 h 30

Durée du repérage : 05 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : M. MAZURIC Jean Claude

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible		X	
Combles visitables			X
toiture maison et dépendances visitables		X	

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Rez de chaussée 1 - Atelier 1; Rez de chaussée 1 - Atelier 2	<u>Identifiant</u> : M001 <u>Description</u> : Plaques en fibres-ciment	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	EP (Z-III-RF)	

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Rez de chaussée 1 - Atelier 1; Rez de chaussée 1 - Atelier 2	Identifiant: M001 Description: Plaques en fibres-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
1er étage - Grenier 2	Identifiant: M002 Description: Dépôt de plaques fibro ciment	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

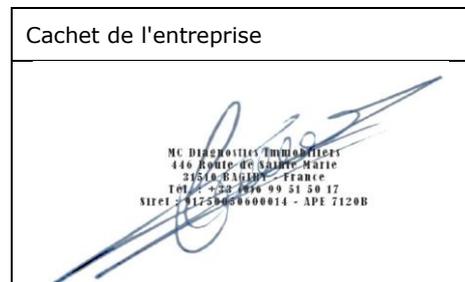
6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à **VILLENEUVE DE RIVIERE**, le **25/05/2023**

Par : **M. MAURIAC Cédric**

Cachet de l'entreprise



ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 23/0172****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

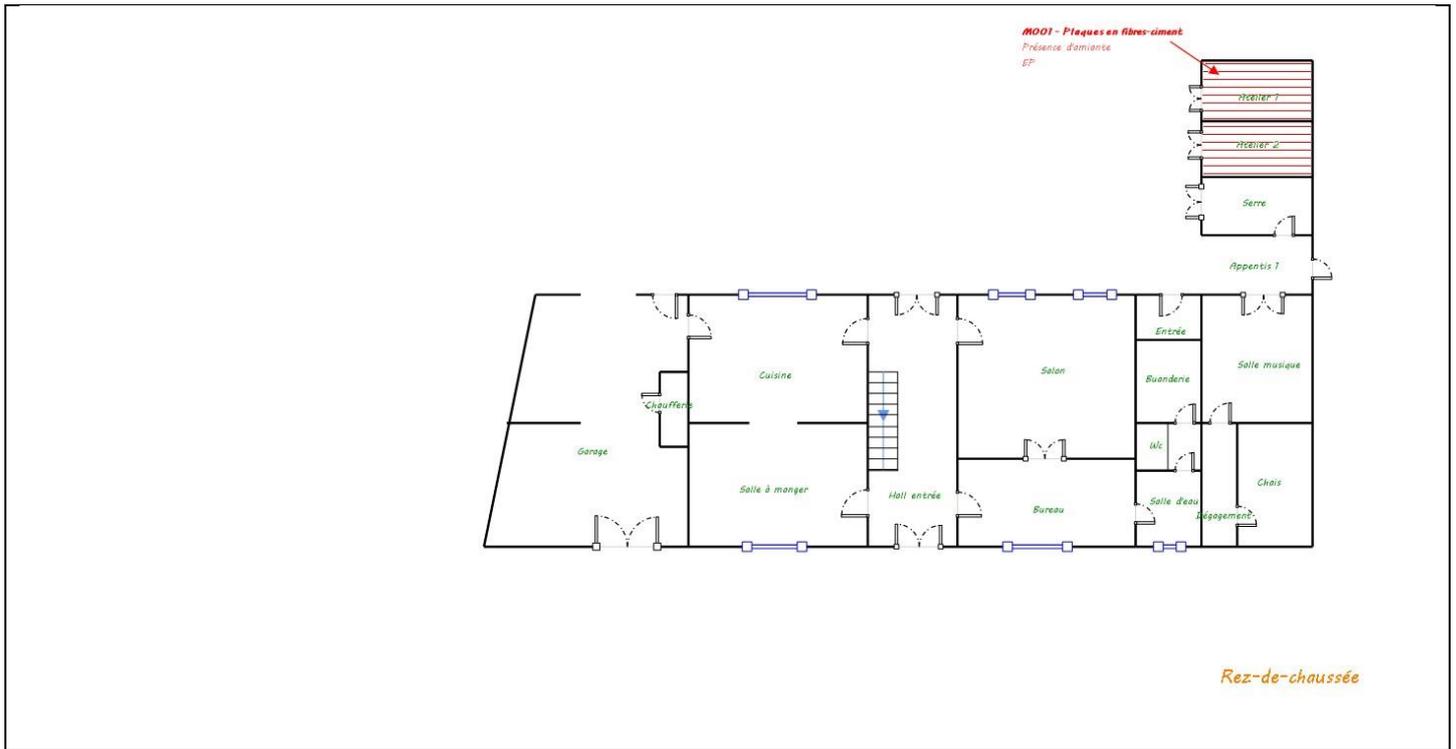
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

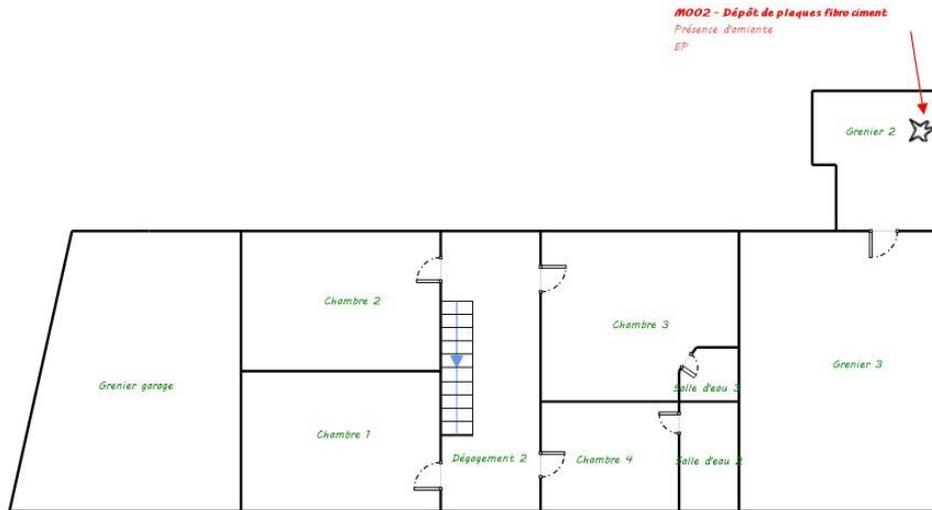
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

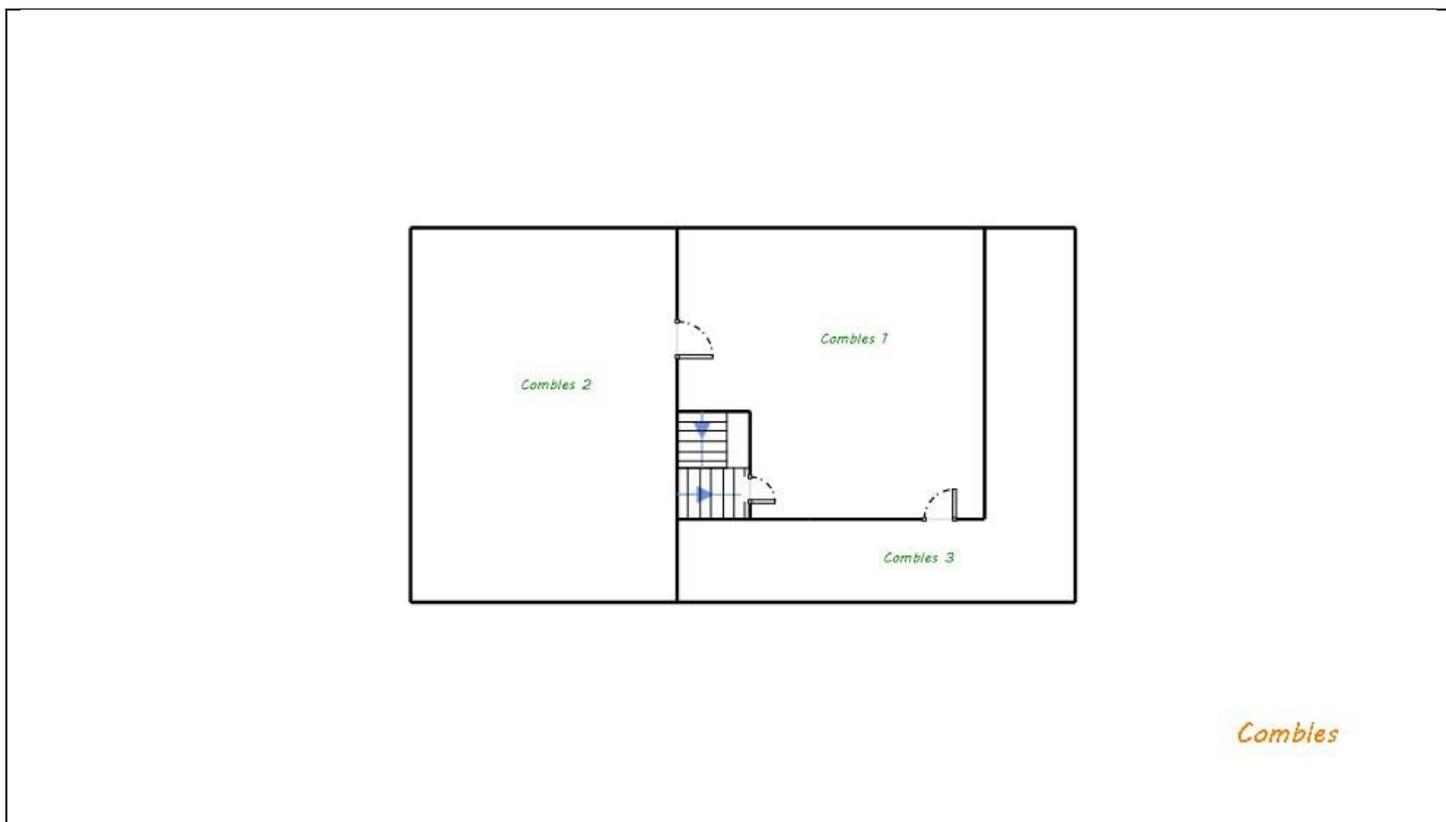
Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage





Ter Etage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : M. MAZAURIC Jean Claude Adresse du bien : 16 rue du lavoir 31800 VILLENEUVE DE RIVIERE (France)</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

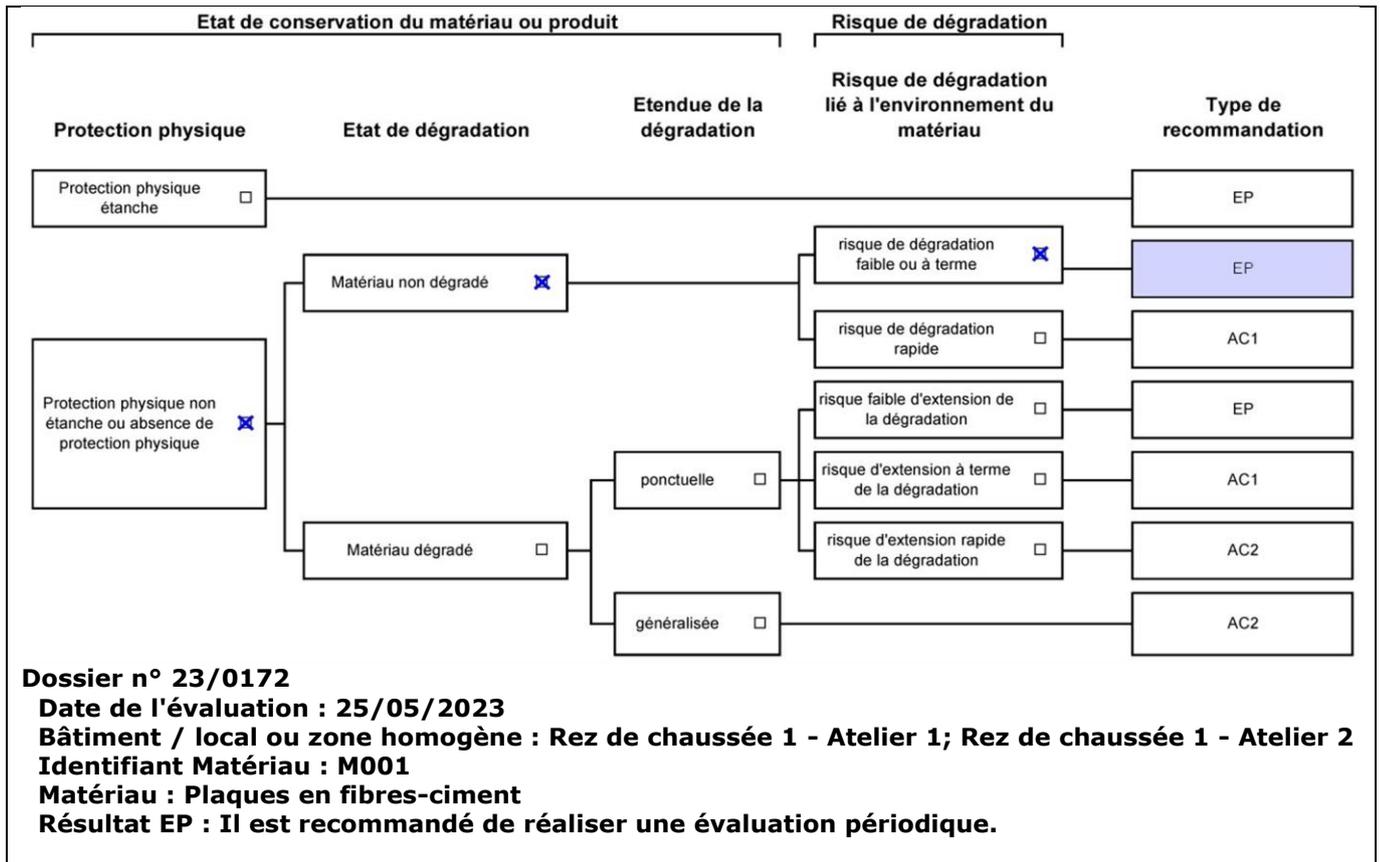
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

MAURIAC Cédric
sous le numéro 22-1709

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- | | | | |
|-------------------------------------|---|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante sans mention | Prise d'effet : 01/06/2022 | Validité : 31/05/2029 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante avec mention | Prise d'effet : 01/06/2022 | Validité : 31/05/2029 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE individuel | Prise d'effet : 07/07/2022 | Validité : 06/07/2029 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Gaz | Prise d'effet : 07/07/2022 | Validité : 06/07/2029 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | CREP | Prise d'effet : 01/06/2022 | Validité : 31/05/2029 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Termites
Métropole | Prise d'effet : 01/06/2022 | Validité : 31/05/2029 |
| | <small>Zone d'intervention : France métropolitaine</small> | | |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Electricité | Prise d'effet : 07/07/2022 | Validité : 06/07/2029 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |

22-1709 - v2 - 07/07/2022



cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
Accréditation n°4-0540
portée disponible sur www.cofrac.fr

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR20 V10 du 02 décembre 2021

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 23/0172
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 25/05/2023
Heure d'arrivée : 13 h 30
Durée repérage : 05 h 00

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Haute-Garonne**
Adresse : **16 rue du lavoir**
Commune : **31800 VILLENEUVE DE RIVIERE (France)**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**
Section cadastrale AL, Parcelle(s) n° 0029

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006

Documents fournis:

..... **Néant**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (maison individuelle)**
..... **Ensemble de la propriété**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH :
..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **M. MAZAURIC Jean Claude**
Adresse : **16 rue du lavoir 31800 VILLENEUVE DE RIVIERE (France)**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Nom et prénom : **M. MAZAURIC Jean Claude**
Adresse : **16 rue du lavoir**
31800 VILLENEUVE DE RIVIERE (France)

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **M. MAURIAC Cédric**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **MC Diagnostics Immobiliers**
Adresse : **446 route de Sainte Marie**
31510 BAGIRY
Numéro SIRET : **91750050600014**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **CONDORCET**
Numéro de police et date de validité : **86517808/808109341 - 05/09/2023**
Certification de compétence **22-1709** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION, le 01/06/2022**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Hall entrée,
 Rez de chaussée - Salle à manger,
 Rez de chaussée - Cuisine,
 Rez de chaussée - Salon,
 Rez de chaussée - Bureau,
 Rez de chaussée 1 - Salle d'eau,
 Rez de chaussée 1 - Wc,
 Rez de chaussée 1 - Buanderie,
 Rez de chaussée 1 - Dégagement,
 Rez de chaussée 1 - Chais,
 Rez de chaussée 1 - Salle musique,
 Rez de chaussée 1 - Entrée,
 Rez de chaussée 1 - Garage,
 Rez de chaussée 1 - Chaufferie,
 1er étage - Grenier 2,

1er étage - Grenier 3,
 Rez de chaussée 1 - Appentis 1,
 Rez de chaussée 1 - Serre,
 Rez de chaussée 1 - Atelier 1,
 Rez de chaussée 1 - Atelier 2,
 1er étage - Dégagement 2,
 1er étage - Chambre 1,
 1er étage - Chambre 2,
 1er étage - Chambre 3,
 1er étage - Salle d'eau 2,
 1er étage - Chambre 4,
 1er étage - Salle d'eau 3,
 Combles - Combles 1,
 Combles - Combles 2,
 Combles - Combles 3

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée		
Hall entrée	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 1 - A - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 2 - B - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 3 - C - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 4 - D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Soubassement de mur - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - ABCD - Carrelage et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre - C - Pvc et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 5 - D - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier Marches - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier Contremarches - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier crémaillère - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier limon - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier Main Courante - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte entrée - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Porte intérieure et huisserie 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Porte intérieure et huisserie 4 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Salle à manger	Sol - Plancher bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - ABCD - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - D - Pvc et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - B - Pvc et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Tablette Fenêtre - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Porte intérieure et huisserie 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Cuisine	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - ABCD - Carrelage et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Pvc et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Porte intérieure et huisserie 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salon	Sol - Plancher bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - ABCD - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - Pvc et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - B - Pvc et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Soubassement de mur - A, B, C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - ABCD - Carrelage et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - Pvc et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Pvc et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée 1		
Salle d'eau	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 1 - A - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 2 - B - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 3 - D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 4 - C - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 5 - C - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 6 - D - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Buanderie	Sol - Béton et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - isolant polystyrène et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A - ciment et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C - Plâtre et moquette	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - D - bois et moquette	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Sol - Parquet et PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - parquet flottant et PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chais	Sol - Terre battue et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - isolant laine de verre et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A - bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Porte intérieure et huisserie - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C, D - Pierre et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle musique	Sol - Parquet et PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - isolant polystyrène et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B - bois et moquette	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - ABCD - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre - C - Pvc et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Entrée	Sol - Béton et Carrelage
Plafond - bois et Peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Porte entrée - D - Pvc et Brut		Absence d'indices d'infestation de termites
Porte intérieure et huisserie - A - Bois et Peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Garage	Sol - Béton et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C - ciment et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - D, E, F - ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - G - Pierre et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte entrée 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie - G - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte entrée 2 - F - Pvc et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Chaufferie	Sol - Béton et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - ciment et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Grenier 2	Sol - Plancher bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - tuiles et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier 3	Sol - Plancher bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - tuiles et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Pierre et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée 1		
Appentis 1	Sol - Béton et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - ciment et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Serre	Sol - Béton et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre 1 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Porte Fenêtre 2 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Atelier 1	Sol - Béton et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plaques fibro ciment et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - ciment et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte entrée - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Atelier 2	Sol - Béton et brut
Plafond - plaques fibro ciment et brut		Absence d'indices d'infestation de termites
Mur - ciment et brut		Absence d'indices d'infestation de termites
Fenêtre - Bois et Peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Porte entrée - Métal et Peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Porte intérieure et huisserie - Bois et Peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Charpente - Bois et brut		Absence d'indices d'infestation de termites
Plafond - bois et brut		Absence d'indices d'infestation de termites
Plafond - PVC et brut		Absence d'indices d'infestation de termites
Porte Fenêtre 1 - Bois et Peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Dégagement 2	Sol - Parquet et Bois vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - ABCD - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - Pvc et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Pvc et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie 2 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie 4 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier Marches - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier Contremarches - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier crémaillère - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier limon - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier Main Courante - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte placard 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte placard 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte placard 3 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte placard 4 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	tablette fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
tablette fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Chambre 1	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - ABCD - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Parquet et Bois vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Pvc et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	tablette fenêtre - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Cheminée 1 - C - bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	mouures - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Parquet et Bois vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	mouures - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - ABCD - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Pvc et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte placard - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	tablette fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - Parquet et Bois vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, G - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - D, E, F - Lambris et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Soubassement de mur - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D, E, F, G - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - Pvc et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - B - Pvc et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte placard - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie 2 - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Tablette Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Tablette Fenêtre 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Salle d'eau 2	Sol - Parquet et PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 1 - A - Lambris et pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 2 - B - Lambris et pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 3 - C - Lambris et pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 4 - D - Lambris et pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 5 - E - Lambris et pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 6 - C - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 7 - D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - ABCDE - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 4	Sol - Parquet et Bois vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - ABCD - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Pvc et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau 3	Sol - Parquet et PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 1 - A - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 2 - B - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 3 - C - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 4 - D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Plinthes - ABCD - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 5 - A - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 6 - B - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 7 - C - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur 8 - D - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Pvc et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Combles		
Combles 1	Sol - Parquet et PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - isolant et Polystyrène	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Combles 2	Sol - isolant laine verre et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Tuiles et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Pierre et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - briques et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Combles 3	Sol - isolant laine verre et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Tuiles et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - briques et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Pierre et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - isolant polystyrène et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte intérieure et huisserie - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,

- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 131-3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mэрule.

Article L126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

1er étage - Grenier garage (Sécurité insuffisante (traces passage ILX dans planchers))

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
1er étage - Grenier garage	Toutes	Sécurité insuffisante (traces passage ILX dans planchers)

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Présence d'indices d'infestation d'insectes à larves xylophages

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :**M. MAZAURIC Jean Claude****Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :**

- Les zones situées derrière certains doublages des murs, plafonds et sols n'ont pas été visitées par défaut d'accès aux différentes couches de matériaux.
- Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)***

Visite effectuée le **25/05/2023**.Fait à **VILLENEUVE DE RIVIERE**, le **25/05/2023****Par : M. MAURIAC Cédric**

Cachet de l'entreprise

**Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur****Aucun document n'a été mis en annexe**



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

MAURIAC Cédric
sous le numéro **22-1709**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- | | | | |
|-------------------------------------|---|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante sans mention
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | Prise d'effet : 01/06/2022 | Validité : 31/05/2029 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante avec mention
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | Prise d'effet : 01/06/2022 | Validité : 31/05/2029 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE individuel
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | Prise d'effet : 07/07/2022 | Validité : 06/07/2029 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Gaz
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | Prise d'effet : 07/07/2022 | Validité : 06/07/2029 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | CREP
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | Prise d'effet : 01/06/2022 | Validité : 31/05/2029 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Termites Métropole
<i>Zone d'intervention : France métropolitaine</i>
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | Prise d'effet : 01/06/2022 | Validité : 31/05/2029 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Electricité
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | Prise d'effet : 07/07/2022 | Validité : 06/07/2029 |

22-1709 - v2 - 07/07/2022



Accréditation
n°4-0540
portée disponible sur
www.cofrac.fr

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR20 V10 du 02 décembre 2021

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 23/0172
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (juillet 2022)
Date du repérage : 25/05/2023
Heure d'arrivée : 13 h 30
Durée du repérage : 05 h 00

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 12 février 2014, 23 février 2018 et du 25 juillet 2022 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 3 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Haute-Garonne**
Adresse : **16 rue du lavoir**
Commune : **31800 VILLENEUVE DE RIVIERE (France)**
Section cadastrale AL, Parcelle(s) n° 0029
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Type de bâtiment : **Habitation (maison individuelle)**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : **Enedis**
Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **M. MAZAURIC Jean Claude**
Adresse : **16 rue du lavoir**
31800 VILLENEUVE DE RIVIERE (France)

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Autre
Nom et prénom : **M. MAZAURIC Jean Claude**
Adresse : **16 rue du lavoir**
31800 VILLENEUVE DE RIVIERE (France)

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : /
Références : **Numéro de compteur : Voir photo compteur**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **M. MAURIAC Cédric**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **MC Diagnostics Immobiliers**
Adresse : **446 route de Sainte Marie**
31510 BAGIRY
Numéro SIRET : **91750050600014**
Désignation de la compagnie d'assurance : **CONDORCET**
Numéro de police et date de validité : **86517808/808109341 - 05/09/2023**

Certification de compétence **22-1709** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION**, le **01/06/2022**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Juillet 2022)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Cuisinière LADEN	Non raccordé	Non Visible	Cuisine	Mesure CO : Non réalisée Photo : PhGaz001 Entretien appareil : Sans objet Entretien conduit : Sans objet
Chauffe-eau Styx	Raccordé	Non Visible	Cellier	Mesure CO : 0 ppm Photo : PhGaz002 Entretien appareil : Sans objet Entretien conduit : Sans objet
Chaudière Eurotherm Installation: 1985	Raccordé	34 kW	Autres	Mesure CO : Non réalisée Photo : PhGaz003 Entretien appareil : Oui Entretien conduit : Non

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé – Raccordé – Étanche.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.7 - 8a2 Organe de Coupure d'Appareil (OCA)	A1	Au moins un organe de coupure d'appareil n'est pas accessible. (Cuisinière LADEN) Remarques : (Cuisine) Le robinet de commande n'est pas accessible ; Faire déplacer le robinet de commande par un installateur gaz qualifié afin de le rendre accessible	
C.15 - 20.1 Ventilation du local – Sortie d'air	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. (Cuisinière LADEN) Remarques : (Cuisine) Absence de sortie d'air ; Créer une sortie d'air directe ou indirecte	
C.24 - 29c3 Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	A2	Le conduit de raccordement présente un orifice de prélèvement non convenablement obturé. (Chaudière Eurotherm) Remarques : (Autres) Présence, sur le conduit de raccordement, d'un orifice de prélèvement non obturé convenablement ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin d'installer un système d'obturation conforme sur l'orifice de prélèvement Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication à cause de l'absence totale ou partielle d'évacuation des produits de combustion	

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.24 - 29d2 Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	A2	<p>Le conduit de raccordement présente plus de deux coudes à 90° ou plus de 180° de dévoiement. (Chaudière-eau Styx)</p> <p>Remarques : (Cuisine) Présence d'un conduit de raccordement présentant plus de 2 coudes à 90° ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de modifier ou remplacer le conduit existant Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication à cause de l'absence totale ou partielle d'évacuation des produits de combustion</p>	

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
 (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
 (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
 (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
 (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs, et identification des points de contrôles n'ayant pas pu être réalisés:

1er étage - Grenier garage (Sécurité insuffisante (traces passage ILX dans planchers))

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

H. - Conclusion

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

I. - En cas de DGI : actions de l'opérateur de diagnostic

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

J. - En cas d'anomalie 32c : actions de l'opérateur de diagnostic

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)**

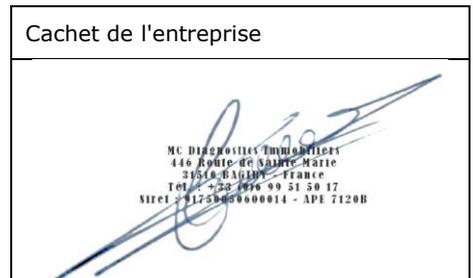
Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **25/05/2023**.

Fait à **VILLENEUVE DE RIVIERE**, le **25/05/2023**

Par : **M. MAURIAC Cédric**

Cachet de l'entreprise



Annexe - Photos



Photo n° PhGaz001
Localisation : Cuisine
Cuisinière Laden (Type : Non raccordé)

	<p>Photo n° PhGaz002 Localisation : Cuisine Chauffe-eau Styx (Type : Raccordé)</p>
	<p>Photo n° PhGaz003 Localisation : Cuisine Chaudière (Type : Raccordé)</p>
	<p>Photo n° du Compteur Gaz</p>

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié dans le guide « modifications mineures » dispensent de cette obligation.

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 23/0172
Date du repérage : 25/05/2023
Heure d'arrivée : 13 h 30
Durée du repérage : 05 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **16 rue du lavoir**
Commune : **31800 VILLENEUVE DE RIVIERE (France)**
Département : **Haute-Garonne**
Référence cadastrale : **Section cadastrale AL, Parcelle(s) n° 0029, identifiant fiscal : N/A**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **Inconnue**
Distributeur d'électricité : **Enedis**
Parties du bien non visitées : **1er étage - Grenier garage (Sécurité insuffisante (traces passage ILX dans planchers))**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **M. MAZURIC Jean Claude**
Adresse : **16 rue du lavoir**
31800 VILLENEUVE DE RIVIERE (France)
Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **M. MAZURIC Jean Claude**
Adresse : **16 rue du lavoir**
31800 VILLENEUVE DE RIVIERE (France)

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **M. MAURIC Cédric**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **MC Diagnostics Immobiliers**
Adresse : **446 route de Sainte Marie**
31510 BAGIRY
Numéro SIRET : **91750050600014**
Désignation de la compagnie d'assurance : **CONDORCET**
Numéro de police et date de validité : **86517808/808109341 - 05/09/2023**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** le **01/06/2022** jusqu'au **31/05/2029**. (Certification de compétence **22-1709**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

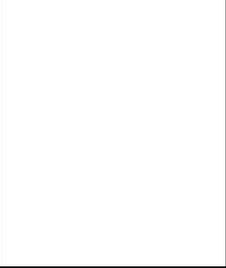
5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies	Photo
----------	-----------	-------

Domaines	Anomalies	Photo
<p>2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre</p>	<p>Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. <u>(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</u> Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>	
	<p>Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. <u>(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</u> Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>	
<p>3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit</p>	<p>La section des conducteurs de la canalisation d'alimentation d'au moins un tableau n'est pas en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont ou avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement placé immédiatement en amont. Remarques : Présence de conducteurs d'alimentation de section inadaptée au courant assigné du disjoncteur principal placé en amont ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs inadaptés</p>	
	<p>A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. Remarques : La section des conducteurs de pontage n'est pas en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement</p>	
<p>5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs</p>	<p>L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>	
<p>6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage</p>	<p>L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes</p>	

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires	Photo
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA	
	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur	
	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. Remarques : Présence de prises ne possédant de puits de 15mm	

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible ou partiellement visible
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale Motifs : Conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de LEP et le remplacer si besoin
	Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection Motifs : Conducteur principal de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de contrôler le conducteur principal de protection existant et le remplacer si besoin par un conducteur de section satisfaisante

Domaines	Points de contrôle
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Présence Point à vérifier : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit Motifs : Contrôle impossible : possibilité de la présence de circuit ne passant pas par le tableau de répartition ; Faire intervenir un électricien
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire Motifs : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

1er étage - Grenier garage (Sécurité insuffisante (traces passage ILX dans planchers))

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **25/05/2023**
Etat rédigé à **VILLENEUVE DE RIVIERE**, le **25/05/2023**

Par : M. MAURIAC Cédric

Cachet de l'entreprise



8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Photos



Photo du Compteur électrique

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : [2331E1759935C](#)
Etabli le : 29/05/2023
Valable jusqu'au : 28/05/2033

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. *Pour en savoir plus* : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

Aperçu non disponible

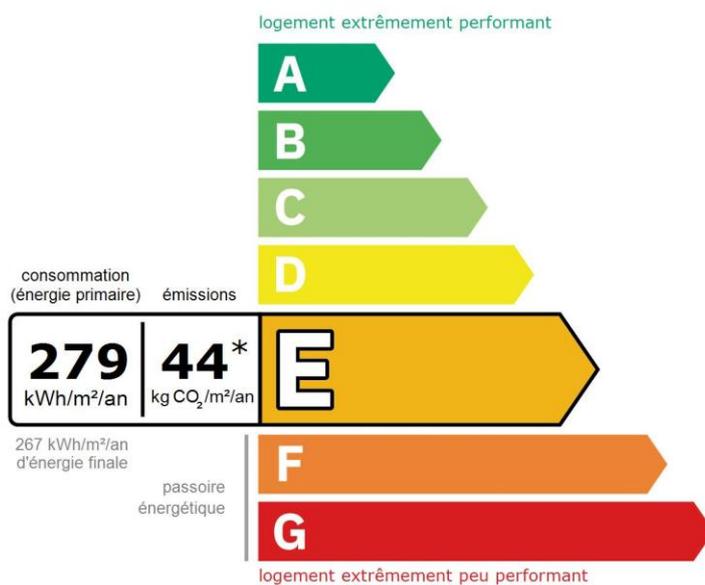


Adresse : **16 rue du lavoir**
31800 VILLENEUVE DE RIVIERE (France)

Type de bien : Maison Individuelle
Année de construction : Avant 1948
Surface habitable : **256.78 m²**

Propriétaire : M. MAZAURIC Jean Claude
Adresse : 16 rue du lavoir 31800 VILLENEUVE DE RIVIERE (France)

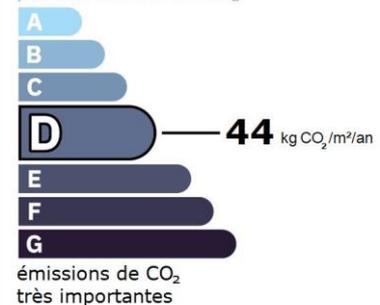
Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

* Dont émissions de gaz à effet de serre

peu d'émissions de CO₂



Ce logement émet **11 514 kg de CO₂ par an**, soit l'équivalent de **59 656 km parcourus en voiture**.

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **3 740 €** et **5 140 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

MC Diagnostics Immobiliers
446 route de Sainte Marie
31510 BAGIRY
tel : 0699515017

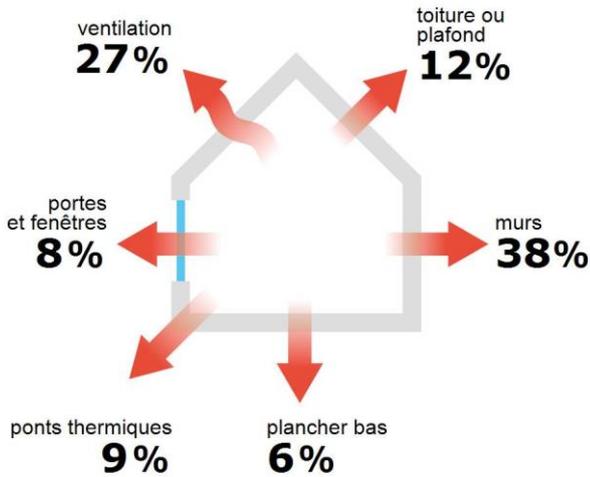
Diagnostiqueur : MAURIAC Cédric
Email : mcdiagnosticsimmobiliers@gmail.com
N° de certification : 22-1709
Organisme de certification : ABCIDIA
CERTIFICATION



NOUVEAU
N° de certification : 22-1709
Organisme de certification : ABCIDIA
CERTIFICATION

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



bonne inertie du logement



logement traversant



fenêtres équipées de volets extérieurs



toiture isolée

Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :



chauffage au bois



D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
chauffage	Gaz Naturel	42 075 (42 075 é.f.)	entre 2 500 € et 3 400 €	67 %
	Bois	18 515 (18 515 é.f.)	entre 500 € et 690 €	
eau chaude	Electrique	3 936 (1 711 é.f.)	entre 290 € et 400 €	13 %
	Gaz Naturel	5 464 (5 464 é.f.)	entre 320 € et 450 €	8 %
refroidissement				9 %
éclairage	Electrique	1 165 (507 é.f.)	entre 80 € et 120 €	0 %
auxiliaires	Electrique	737 (321 é.f.)	entre 50 € et 80 €	2 %
énergie totale pour les usages recensés :		71 893 kWh (68 593 kWh é.f.)	entre 3 740 € et 5 140 € par an	1 %

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 176ℓ par jour.

é.f. → énergie finale
Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -19% sur votre facture **soit -811€ par an**

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 176ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (3-4 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

73ℓ consommés en moins par jour, c'est -14% sur votre facture **soit -122€ par an**

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 Murs	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 60 cm non isolé donnant sur l'extérieur / Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 55 cm non isolé donnant sur un cellier / Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur l'extérieur / Murs en ossature bois sans remplissage d'épaisseur ≤ 8 cm avec isolation répartie donnant sur un cellier / Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur un cellier / Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 60 cm non isolé donnant sur un comble fortement ventilé	insuffisante
 Plancher bas	Plancher bois sur solives bois non isolé donnant sur un vide-sanitaire Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	insuffisante
 Toiture/plafond	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un comble fortement ventilé / Plafond sur solives bois donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation intérieure (5 cm) / Plafond structure inconnu (sous combles perdus) donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation extérieure (5 cm) / Plafond structure inconnu (sous combles perdus) non isolé donnant sur un comble très faiblement ventilé	insuffisante
 Portes et fenêtres	Fenêtres battantes pvc, double vitrage / Portes-fenêtres battantes pvc, double vitrage / Fenêtres oscillantes bois, simple vitrage / Fenêtres battantes pvc, double vitrage à isolation renforcée / Fenêtres oscillantes pvc, double vitrage à isolation renforcée / Porte(s) autres opaque pleine / Porte(s) bois opaque pleine / Porte(s) pvc avec double vitrage	moyenne

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Chaudière individuelle gaz classique installée entre 1981 et 1985 avec en appoint un poêle à bois (bûche) installé entre 1990 et 2004. Emetteur(s): radiateur bitube avec robinet thermostatique
 Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 200 L Accumulateur gaz classique installé avant 1990, contenance ballon 150 L
 Climatisation	Néant
 Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres
 Pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
 Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

Montant estimé : 21200 à 31900€

Lot	Description	Performance recommandée
 Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	R > 4,5 m ² .K/W
 Plafond	Isolation des plafonds par l'extérieur.	R > 7,5 m ² .K/W
 Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / régulation (programmateur, robinets thermostatique, isolation réseau)	

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 18600 à 28000€

Lot	Description	Performance recommandée
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS.	SCOP = 4
 Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.	COP = 3

Commentaires :

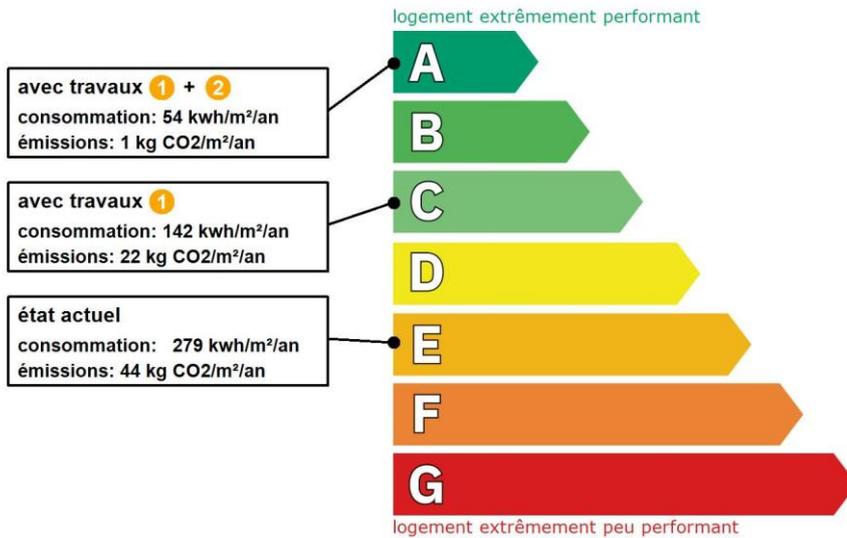
Contactez une entreprise du bâtiment pour s'assurer de la faisabilité technique.

Sous réserve d'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet.

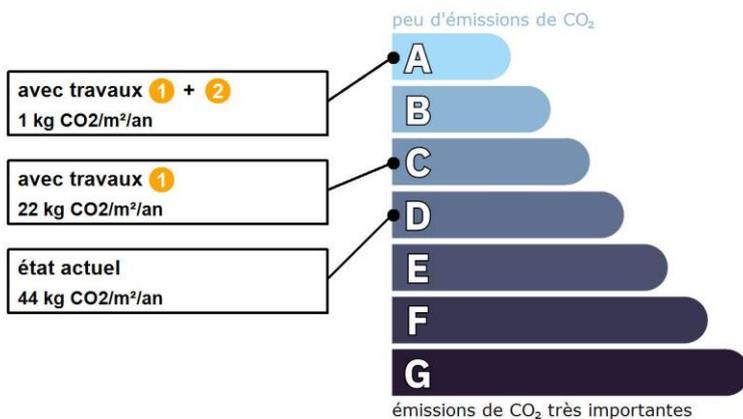
Recommandations valables à la date d'édition du DPE (coût, gains...)

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

<https://france-renov.gouv.fr/aides>



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **23/0172**

Néant

Date de visite du bien : **25/05/2023**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale AL, Parcelle(s) n° 0029**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement.

De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement.

De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	 Observé / mesuré	31 Haute Garonne
Altitude	 Donnée en ligne	394 m
Type de bien	 Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	 Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement	 Observé / mesuré	256,78 m²
Nombre de niveaux du logement	 Observé / mesuré	3
Hauteur moyenne sous plafond	 Observé / mesuré	2,77 m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Sud	 Surface du mur	29 m²
	 Type de local adjacent	l'extérieur
	 Matériau mur	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	 Epaisseur mur	60 cm
	 Isolation	non

Mur 2 Nord, Est	Surface du mur	 Observé / mesuré	47,4 m ²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	60 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	non
Mur 3 Est	Surface du mur	 Observé / mesuré	5,89 m ²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un cellier
	Surface Aiu	 Observé / mesuré	5,89 m ²
	Etat isolation des parois Aiu	 Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	 Observé / mesuré	13.87 m ²
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	55 cm
Mur 4 Nord	Isolation	 Observé / mesuré	non
	Surface du mur	 Observé / mesuré	6,52 m ²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	50 cm
Mur 5 Ouest	Isolation	 Observé / mesuré	non
	Surface du mur	 Observé / mesuré	7,55 m ²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un cellier
	Surface Aiu	 Observé / mesuré	16 m ²
	Etat isolation des parois Aiu	 Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	 Observé / mesuré	19 m ²
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Murs en ossature bois sans remplissage
Mur 6 Nord	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	≤ 8 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Surface du mur	 Observé / mesuré	10,03 m ²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un cellier
	Surface Aiu	 Observé / mesuré	16 m ²
	Etat isolation des parois Aiu	 Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	 Observé / mesuré	19 m ²
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
Mur 7 Ouest	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	50 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	non
	Surface du mur	 Observé / mesuré	9,9 m ²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
Mur 8 Nord, Sud, Est	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	50 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	non
	Surface du mur	 Observé / mesuré	98,41 m ²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
Mur 9 Ouest	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	50 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	non
	Surface du mur	 Observé / mesuré	25,85 m ²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un comble fortement ventilé
	Surface Aiu	 Observé / mesuré	71 m ²
	Etat isolation des parois Aiu	 Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	 Observé / mesuré	116 m ²

	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	60 cm
	Isolation		Observé / mesuré	non
Plancher 1	Surface de plancher bas		Observé / mesuré	47 m ²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	un vide-sanitaire
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif		Observé / mesuré	13,7 m
	Surface plancher bâtiment déperditif		Observé / mesuré	47 m ²
	Type de pb		Observé / mesuré	Plancher bois sur solives bois
	Isolation: oui / non / inconnue		Observé / mesuré	non
Plancher 2	Surface de plancher bas		Observé / mesuré	102,23 m ²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	un terre-plein
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif		Observé / mesuré	41 m
	Surface plancher bâtiment déperditif		Observé / mesuré	102.23 m ²
	Type de pb		Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue		Observé / mesuré	non
Plafond 1	Surface de plancher haut		Observé / mesuré	26 m ²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	un comble fortement ventilé
	Surface Aiu		Observé / mesuré	71 m ²
	Surface Aue		Observé / mesuré	116 m ²
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Type de ph		Observé / mesuré	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage
	Isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation		Valeur par défaut	Avant 1948
Plafond 2	Surface de plancher haut		Observé / mesuré	18 m ²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	un comble fortement ventilé
	Surface Aiu		Observé / mesuré	44 m ²
	Surface Aue		Observé / mesuré	117 m ²
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Type de ph		Observé / mesuré	Plafond sur solives bois
	Isolation		Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant		Observé / mesuré	5 cm
Plafond 3	Surface de plancher haut		Observé / mesuré	89 m ²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	un comble fortement ventilé
	Surface Aiu		Observé / mesuré	89 m ²
	Surface Aue		Observé / mesuré	107 m ²
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Type de ph		Observé / mesuré	Plafond structure inconnu (en combles)
	Isolation		Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant		Observé / mesuré	5 cm
Plafond 4	Surface de plancher haut		Observé / mesuré	36 m ²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	un comble très faiblement ventilé
	Surface Aiu		Observé / mesuré	36 m ²
	Surface Aue		Observé / mesuré	42 m ²
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Type de ph		Observé / mesuré	Plafond structure inconnu (en combles)
	Isolation		Observé / mesuré	non
Fenêtre 1 Sud	Surface de baies		Observé / mesuré	2,61 m ²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 1 Sud

	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	0 - 15°
Fenêtre 2 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré	2,97 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque homogène
		Hauteur a (°)	 Observé / mesuré
Fenêtre 3 Nord	Surface de baies	 Observé / mesuré	5,14 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Est
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque homogène
		Hauteur a (°)	 Observé / mesuré
Fenêtre 4 Nord	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,3 m²

	Placement	 Observé / mesuré	Mur 4 Nord
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres oscillantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	15 - 30°
Fenêtre 5 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré	5,98 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 8 Nord, Sud, Est
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque homogène
Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	0 - 15°	
Fenêtre 6 Nord	Surface de baies	 Observé / mesuré	4,48 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 8 Nord, Sud, Est
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque homogène
Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	15 - 30°	
Fenêtre 7 Nord	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,49 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 8 Nord, Sud, Est
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord

	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres oscillantes	
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC	
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage	
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm	
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	oui	
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton	
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur	
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	 Observé / mesuré	Fermeture à lames orientables	
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque homogène	
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	15 - 30°	
Porte-fenêtre 1 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré	3,1 m²	
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud	
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud	
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes	
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC	
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage	
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm	
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non	
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air	
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel	
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets roulants aluminium	
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque homogène	
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	0 - 15°	
	Porte-fenêtre 2 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré	4,14 m²
		Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud
Orientation des baies		 Observé / mesuré	Sud	
Inclinaison vitrage		 Observé / mesuré	vertical	
Type ouverture		 Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes	
Type menuiserie		 Observé / mesuré	PVC	
Présence de joints d'étanchéité		 Observé / mesuré	non	
Type de vitrage		 Observé / mesuré	double vitrage	
Epaisseur lame air		 Observé / mesuré	12 mm	
Présence couche peu émissive		 Observé / mesuré	non	
Gaz de remplissage		 Observé / mesuré	Air	
Positionnement de la menuiserie		 Observé / mesuré	en tunnel	
Largeur du dormant menuiserie		 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Type volets		 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)	
Type de masques proches	 Observé / mesuré	Baie masquée par une paroi latérale		
Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain		
Porte 1	Surface de porte	 Observé / mesuré	1,09 m²	
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Est	
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur	

	Nature de la menuiserie	 Observé / mesuré	Toute menuiserie
	Type de porte	 Observé / mesuré	Porte opaque pleine isolée
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Porte 2	Surface de porte	 Observé / mesuré	3,29 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Est
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Nature de la menuiserie	 Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	 Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Porte 3	Surface de porte	 Observé / mesuré	1,43 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 5 Ouest
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un cellier
	Surface Aiu	 Observé / mesuré	16 m ²
	Etat isolation des parois Aiu	 Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	 Observé / mesuré	19 m ²
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	non isolé
	Nature de la menuiserie	 Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	 Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
Porte 4	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Surface de porte	 Observé / mesuré	3,85 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Nature de la menuiserie	 Observé / mesuré	Porte simple en PVC
	Type de porte	 Observé / mesuré	Porte avec double vitrage
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 1	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Fenêtre 1 Sud
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	6,5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 2	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Porte-fenêtre 1 Sud
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	7,5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 3	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Fenêtre 2 Sud
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	8,4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel

Pont Thermique 4	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Est / Porte 1
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	4,2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 5	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Est / Fenêtre 3 Nord
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	12,9 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 6	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Est / Porte 2
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	6,4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 7	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 4 Nord / Fenêtre 4 Nord
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	2,2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 8	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Porte-fenêtre 2 Sud
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	8,1 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 9	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Porte 4
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	6,2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 10	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 8 Nord, Sud, Est / Fenêtre 5 Sud
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	20,5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 11	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 8 Nord, Sud, Est / Fenêtre 6 Nord
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	15,4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 12	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 8 Nord, Sud, Est / Fenêtre 7 Nord
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	2,8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 13	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Refend
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	16,8 m
Pont Thermique 14	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Plancher 2
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé

Pont Thermique 15	Longueur du PT	 Observé / mesuré	20,9 m
	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Est / Refend
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
Pont Thermique 16	Longueur du PT	 Observé / mesuré	14 m
	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Est / Plancher 2
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
Pont Thermique 17	Longueur du PT	 Observé / mesuré	12,5 m
	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 3 Est / Plancher 2
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
Pont Thermique 18	Longueur du PT	 Observé / mesuré	1,8 m
	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 4 Nord / Refend
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
Pont Thermique 19	Longueur du PT	 Observé / mesuré	2,8 m
	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 4 Nord / Plancher 2
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
Pont Thermique 20	Longueur du PT	 Observé / mesuré	1,8 m
	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 6 Nord / Plancher 2
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
Pont Thermique 21	Longueur du PT	 Observé / mesuré	3,5 m
	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 7 Ouest / Refend
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
Pont Thermique 22	Longueur du PT	 Observé / mesuré	2,8 m
	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 7 Ouest / Plancher 2
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
Pont Thermique 23	Longueur du PT	 Observé / mesuré	4,4 m
	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 8 Nord, Sud, Est / Refend
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
Pont Thermique 24	Longueur du PT	 Observé / mesuré	29,5 m
	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 9 Ouest / Refend
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	6 m

Systèmes

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	 Observé / mesuré Ventilation par ouverture des fenêtres
	Façades exposées	 Observé / mesuré plusieurs
	Logement Traversant	 Observé / mesuré oui
Chauffage	Type d'installation de chauffage	 Observé / mesuré Installation de chauffage avec appoint
	Nombre de niveaux desservis	 Observé / mesuré 1
	Type générateur	 Observé / mesuré Gaz Naturel - Chaudière gaz classique installée entre 1981 et 1985
	Année installation générateur	 Observé / mesuré 1985
	Energie utilisée	 Observé / mesuré Gaz Naturel
	Cper (présence d'une ventouse)	 Observé / mesuré non
	Présence d'une veilleuse	 Observé / mesuré non
	Chaudière murale	 Observé / mesuré non
	Présence d'une régulation/Ajust, T° Fonctionnement	 Observé / mesuré non
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	 Observé / mesuré non
	Type générateur	 Observé / mesuré Bois - Poêle à bois (bûche) installé entre 1990 et 2004
Année installation générateur	 Observé / mesuré 2000 (estimée en fonction de la marque et du modèle)	

	Energie utilisée	🔍 Observé / mesuré	Bois
	Type de combustible bois	🔍 Observé / mesuré	Bûches
	Type émetteur	🔍 Observé / mesuré	Radiateur bitube avec robinet thermostatique
	Température de distribution	🔍 Observé / mesuré	supérieur à 65°C
	Année installation émetteur	🔍 Observé / mesuré	Inconnue
	Type de chauffage	🔍 Observé / mesuré	central
	Equipement intermittence	🔍 Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
Eau chaude sanitaire 1	Nombre de niveaux desservis	🔍 Observé / mesuré	2
	Type générateur	🔍 Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles)
	Année installation générateur	❌ Valeur par défaut	Avant 1948
	Energie utilisée	🔍 Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale	🔍 Observé / mesuré	non
	Type de distribution	🔍 Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production	🔍 Observé / mesuré	accumulation
	Volume de stockage	🔍 Observé / mesuré	200 L
Eau chaude sanitaire 2	Nombre de niveaux desservis	🔍 Observé / mesuré	1
	Type générateur	🔍 Observé / mesuré	Gaz Naturel - Accumulateur gaz classique installé avant 1990
	Année installation générateur	❌ Valeur par défaut	Avant 1948
	Energie utilisée	🔍 Observé / mesuré	Gaz Naturel
	Présence d'une veilleuse	🔍 Observé / mesuré	non
	Chaudière murale	🔍 Observé / mesuré	non
	Présence d'une régulation/Ajust, T° Fonctionnement	🔍 Observé / mesuré	non
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	🔍 Observé / mesuré	non
	Type de distribution	🔍 Observé / mesuré	production hors volume habitable
	Type de production	🔍 Observé / mesuré	accumulation
Volume de stockage	🔍 Observé / mesuré	150 L	

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 16 mars 2023 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Constatations diverses :

* Ce diagnostic ne consiste pas en un contrôle de bon fonctionnement des appareils ou des installations (chaudières, radiateurs, chauffe-eau, groupe de VMC,...) en aucun cas, la responsabilité de la société ne peut être engagée en cas de dysfonctionnement d'un de ces appareils.

* Les surfaces se situant à une hauteur de moins de 1,80 mètres ne sont pas prises en compte dans ce DPE, conformément à l'article R111-2 du CCH.

Informations société : MC Diagnostics Immobiliers 446 route de Sainte Marie 31510 BAGIRY

Tél. : 0699515017 - N°SIREN : 917500506 - Compagnie d'assurance : CONDORCET n° 86517808/808109341

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME

2331E1759935C



Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.



Référence : 23/0172
 Réalisé par Cédric MAURIAC
 Pour le compte de MC Diagnostics Immobiliers

Date de réalisation : 29 mai 2023 (Valable 6 mois)
 Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
 N° 31-2017-09-21-011 du 21 septembre 2017.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
 16 Rue du Lavoir
 31800 Villeneuve-de-Rivière

Référence(s) cadastrale(s):
AL0029

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur
M. MAZAURIC Jean Claude
 Acquéreur
 -



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation ...	approuvé	13/11/2018	oui	non	p.3
PSS	Inondation	approuvé	06/06/1951	non	non	p.3
PPRn	Inondation	prescrit	09/05/2019	non	non	p.4
PPRn	Mouvement de terrain Glissement de terrain	prescrit	09/05/2019	non	non	p.4
PPRn	Mouvement de terrain Berges fluviales	prescrit	09/05/2019	non	non	p.5
⁽¹⁾ SIS	Pollution des sols	approuvé	07/02/2019	non	-	p.5
Zonage de sismicité : 3 - Modérée ⁽²⁾				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽³⁾				non	-	-
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.						

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Fort
Plan d'Exposition au Bruit ⁽⁴⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Oui	2 sites* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Secteur d'Information sur les Sols.

(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(4) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	-
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	<i>Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.</i>
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	-
	Remontées de nappes	Oui	<i>Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, fiabilité FORTE (dans un rayon de 500 mètres).</i>
 Installation nucléaire		Non	-
 Mouvement de terrain		Non	-
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	<i>Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.</i>
	ICPE : Installations industrielles	Oui	<i>Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.</i>
 Cavités souterraines		Non	-
 Canalisation TMD		Non	-

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	5
Localisation sur cartographie des risques.....	6
Procédures ne concernant pas l'immeuble.....	8
Déclaration de sinistres indemnisés.....	9
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	10
Annexes.....	11

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **31-2017-09-21-011** du **21/09/2017**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 29/05/2023

2. Adresse

Parcelle(s) : AL0029

16 Rue du Lavoir 31800 Villeneuve-de-Rivière

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation **Crue torrentielle** **Remontée de nappe** **Submersion marine** **Avalanche**
Mouvement de terrain **Mvt terrain-Sécheresse** **Séisme** **Cyclone** **Eruption volcanique**
Feu de forêt **autre**

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers **Affaissement** **Effondrement** **Tassement** **Emission de gaz**
Pollution des sols **Pollution des eaux** **autre**

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel **Effet thermique** **Effet de surpression** **Effet toxique** **Projection**

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble

oui non

est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte **Moyenne** **Modérée** **Faible** **Très faible**
zone 5 zone 4 **zone 3** zone 2 zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif **Faible avec facteur de transfert** **Faible**
zone 3 zone 2 **zone 1**

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non

Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral du 07/02/2019 portant création des SIS dans le département

Parties concernées

Vendeur M. MAZAURIC Jean Claude à _____ le _____
Acquéreur - à _____ le _____

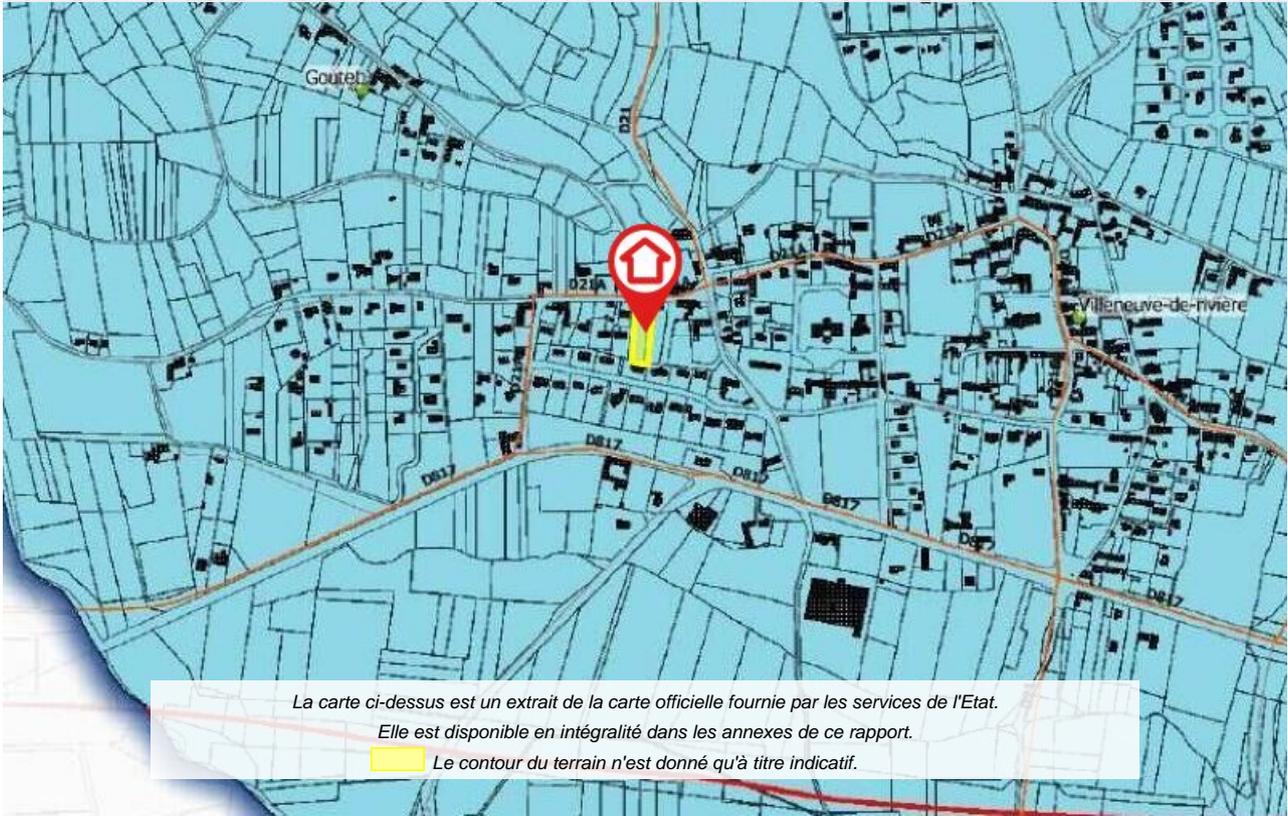
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels,
approuvé le 13/11/2018

Concerné*

* Parcelle AL 0029 en zone bleue b2



Inondation

PSS Inondation, approuvé le 06/06/1951

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



Inondation

PPRn Inondation, prescrit le 09/05/2019 (multirisque)

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques

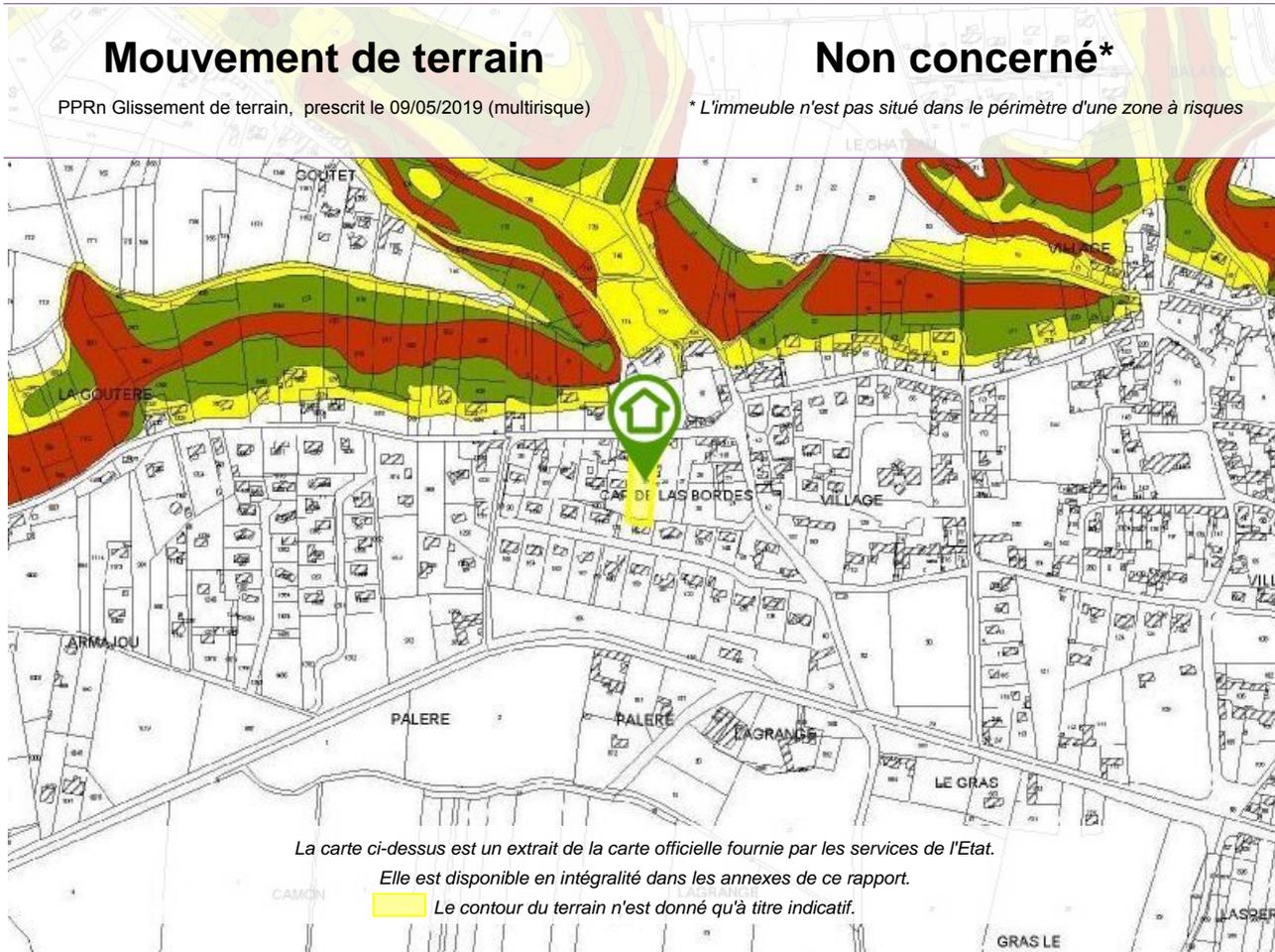


Mouvement de terrain

PPRn Glissement de terrain, prescrit le 09/05/2019 (multirisque)

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques

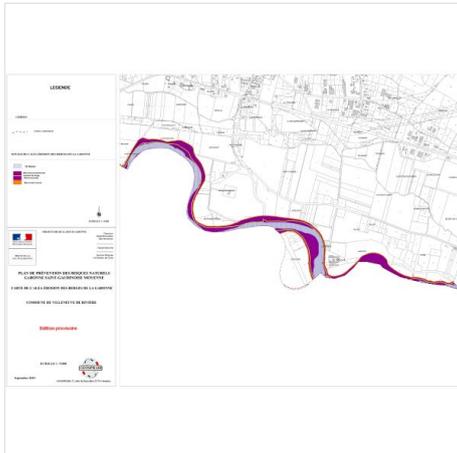


Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le PPRn multirisque, prescrit le 09/05/2019

Pris en considération : Berges fluviales



Le SIS Pollution des sols, approuvé le 07/02/2019



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Mouvement de terrain	17/06/2013	20/06/2013	29/06/2013	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	16/04/2007	16/04/2007	10/07/2007	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	13/12/2005	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	26/07/1996	27/07/1996	23/02/1997	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	26/07/1996	27/07/1996	23/02/1997	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1994	31/12/1997	13/11/1998	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1993	31/10/1995	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	02/12/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Toulouse - Haute-Garonne
 Commune : Villeneuve-de-Rivière

Adresse de l'immeuble :
 16 Rue du Lavoir
 Parcelle(s) : AL0029
 31800 Villeneuve-de-Rivière
 France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

M. MAZURIC Jean Claude

Acquéreur : _____

-

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

- > Règlement du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 13/11/2018
 - > Note de présentation du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 13/11/2018
- Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.*

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par MC Diagnostics Immobiliers en date du 29/05/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°31-2017-09-21-011 en date du 21/09/2017 en matière d'obligation d'Information Acqureur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 13/11/2018. Parcelle AL 0029 en zone bleue b2
- Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral départemental n° 31-2017-09-21-011 du 21 septembre 2017
- > Cartographies :
 - Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 13/11/2018
 - Cartographie réglementaire du PSS Inondation, approuvé le 06/06/1951
 - Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, prescrit le 09/05/2019
 - Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, prescrit le 09/05/2019
 - Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
 - Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

Préfecture Haute-Garonne

31-2017-09-21-011

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Risques et Gestion de Crise

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret du 6 juin 1951 portant approbation, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, des Plans de Surfaces Submersibles des vallées des rivières La Garonne, L'Ariège, Le Salat et La Save ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-5 du 6 janvier 2015 modifiant l'article D. 563-8-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « BASF Health and Care Products France SAS » sur le territoire des communes de Boussens et Roquefort-sur-Garonne, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cassagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS » sur le territoire des communes de Saint-Gaudens et Valentine, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels sur le bassin de la Marcaissonne Saune Seillonne sur les communes de Aigrefeuille, Auzielle, Drémil-Lafage, Flourens, Fourquevaux, Lanta, Lauzerville, Mons, Odars, Pin-Balma, Préserville, Quint-Fonsegrives, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Pierre-de-Lages, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille et Vallesvilles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Aussonne, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Brax, Colomiers, Cornebarrieu, Empeaux, Fontenilles, La Salvetat-Saint-Gilles, Léguevin, Pibrac et Saint-Thomas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sociétés ESSO SAF et STCM (Société de Traitement Chimique des métaux) sur le territoire de la commune de Toulouse, en Haute-Garonne ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse portant annulation de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour le Touch Aval pour les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Le Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar de Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant abrogation de l'arrêté du 18 décembre 2007 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Touch-Aval et portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société FINAGAZ sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban, en Haute-Garonne ;

Considérant que les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers selon le type de risque connu sur le territoire sont celles faisant l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels et/ou Technologiques prescrit, mis en enquête publique ou approuvé ;

Considérant que, dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, l'État définit et publie la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels une commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Haute-Garonne est abrogé.

Art. 2. – Pour les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, une fiche synthétique inventorie :

- 1° le risque inondation,
- 2° le risque mouvements de terrain,
- 3° le risque avalanche,
- 4° le risque sécheresse,
- 5° le risque technologique,
- 6° le risque sismique.

Des documents cartographiques précisent la nature, la délimitation et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques, sur le territoire communal.

Art. 3. – Conformément aux principes du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement et à la sécurité civile, la préfecture de la Haute-Garonne met à disposition du public, sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne, les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/IAL>

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de sa publication auprès du tribunal administratif de TOULOUSE.

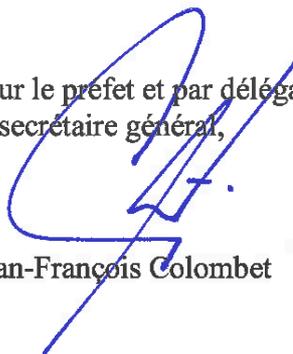
Seuls les documents graphiques des documents originaux des plans de prévention des risques naturels et technologiques approuvés, précis à l'échelle cadastrale et disponibles en préfecture, sous-préfectures et mairies, font foi en cas de litige.

Art. 5. – Cet arrêté sera adressé à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, Mesdames et Messieurs, les maires des communes de la Haute-Garonne et Monsieur le président de la chambre départementale des notaires de la Haute-Garonne, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-François Colombet



Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)
Mouvements différentiels de terrains liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

Territoire 12 - Commune de Villeneuve-de-Rivière
Zonage réglementaire

Légende

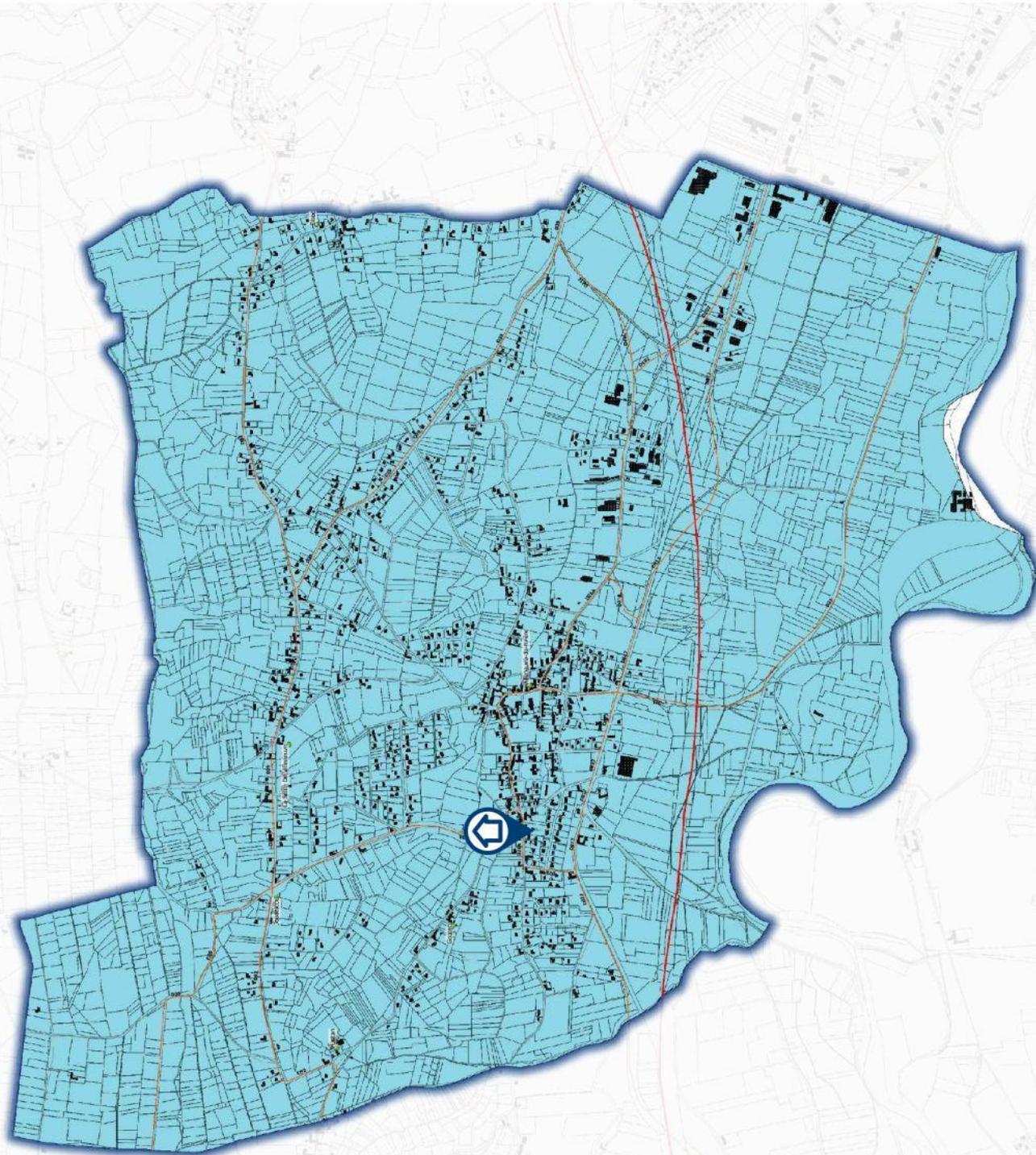
 Zone moyennement exposée (B2)



1:10 000



Relevé par : 00731 - Service des risques naturels et sismité - Unité de cartographie des données de 2014 - 2018
Sources : Plan Cadastre, Carte IGN, IGN IGNIFR 4186442, IGN IGNIFR 4186442, IGN IGNIFR 4186442



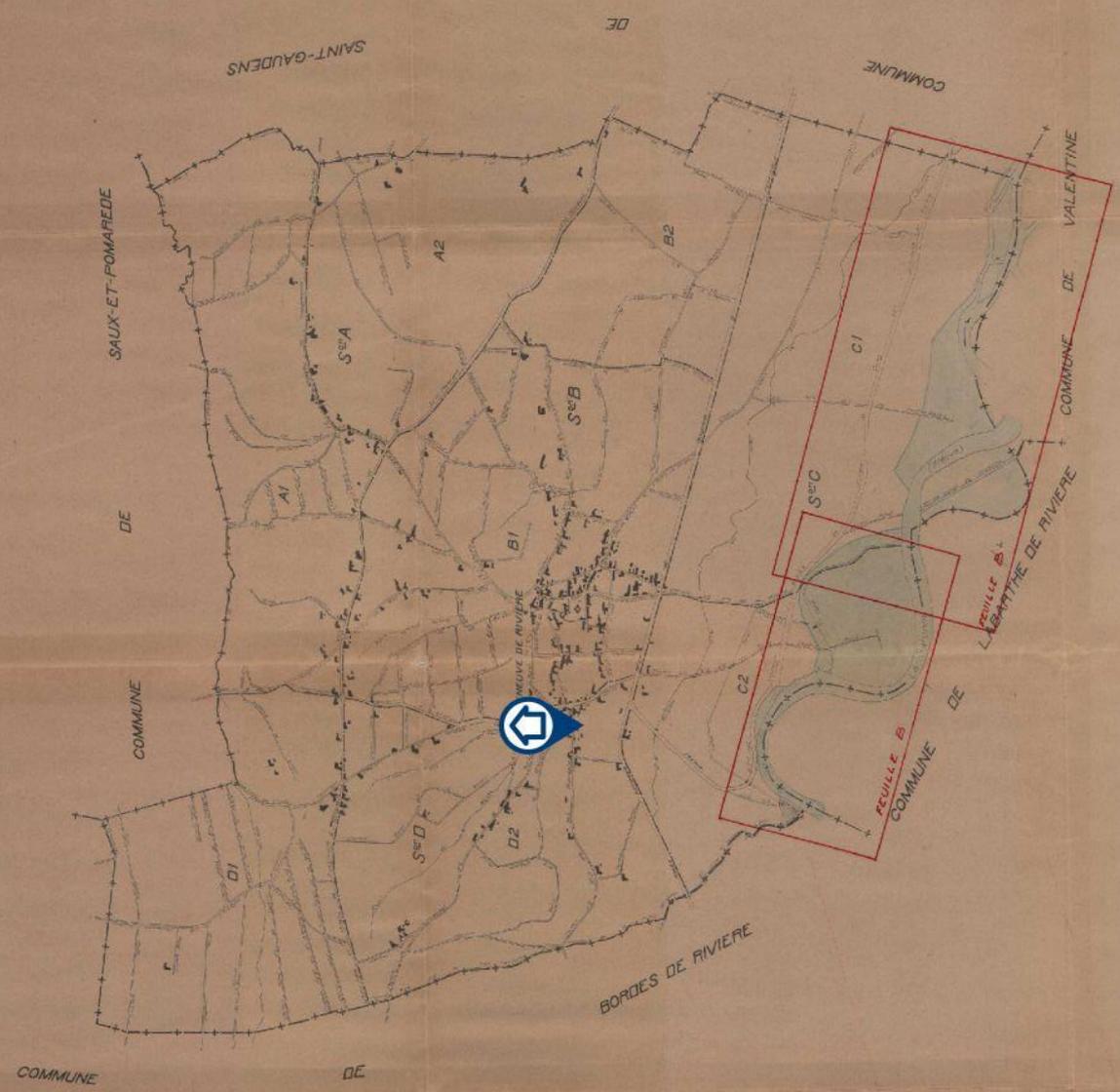
FINIS ET CHANGÉS
 DÉPARTÉMENT
 DE LA HAUTE-SAONNE
 Service Départemental
 d'Aménagement du Sol

DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935
 (Établissement des zones)
 LIMITE DES CHAMPS D'INONDATION
 ET
 OBSTACLES Y EXISTANT

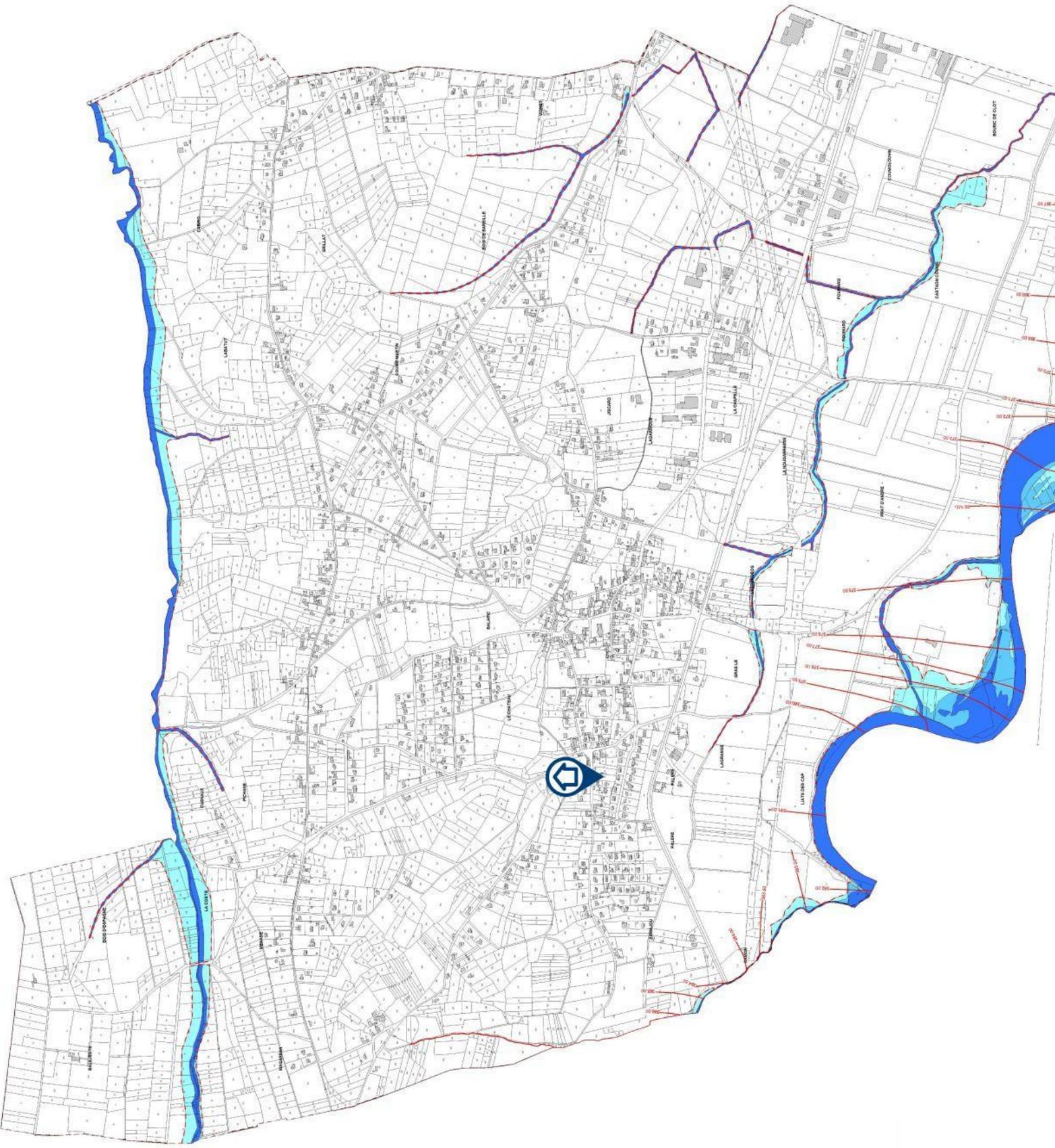
RIVIERE DE GARONNE
 COMMUNE
VILLENEUVE DE RIVIERE
TABLEAU D'ASSEMBLAGE

ÉCHELLE $\frac{1}{10.000}$

Révisé en 1960 par M. R. (24-11-60)



VILLENEUVE DE RIVIERE
 (Commune de Villeneuve)
TABLEAU D'ASSEMBLAGE
 de la Rivière de Garonne
 par arrêté du 10/10/1935



LEGENDE

LIMITES

Plus hautes eaux connues

ZONAGE INONDATION

- Able 60%
- Able moyen
- Able faible

- Cote et toponyme de la crue de référence
- Remblai hors d'eau en zone inondable



PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires
Habités
Habit-Oratoire
Service Risques
et Gestion de Crise

**PREFET DE LA
HAUTE-GARONNE**

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS
GARONNE SAINT-GAUDINOISE MOYENNE**

CARTES DES ALEAS INONDATION

COMMUNE DE VILLENEUVE DE RIVIERE

N° Révision	Date	Modifications
0001	09/19	

Edition provisoire

ECHILLE 1 / 5 000





LEGENDE

LIMITES



Limite communale

ZONAGE DES RISQUES NATURELS
DE TERRAIN AUX COULEES DE BOTE

- Als fort
- Als moyen
- Als faible



ÉCHELLE 1:5 000

PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires
Habités
Habitat-Durabilité

Service Risques
et Cohésion en Copie



**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS
GARONNE SAINT-GAUDINOISE MOYENNE**

CARTE DES ALEAS GLEISSEMENT DE TERRAIN

COMMUNE DE VILLENEUVE DE RIVIERE

Edition provisoire

ÉCHELLE 1/5 000

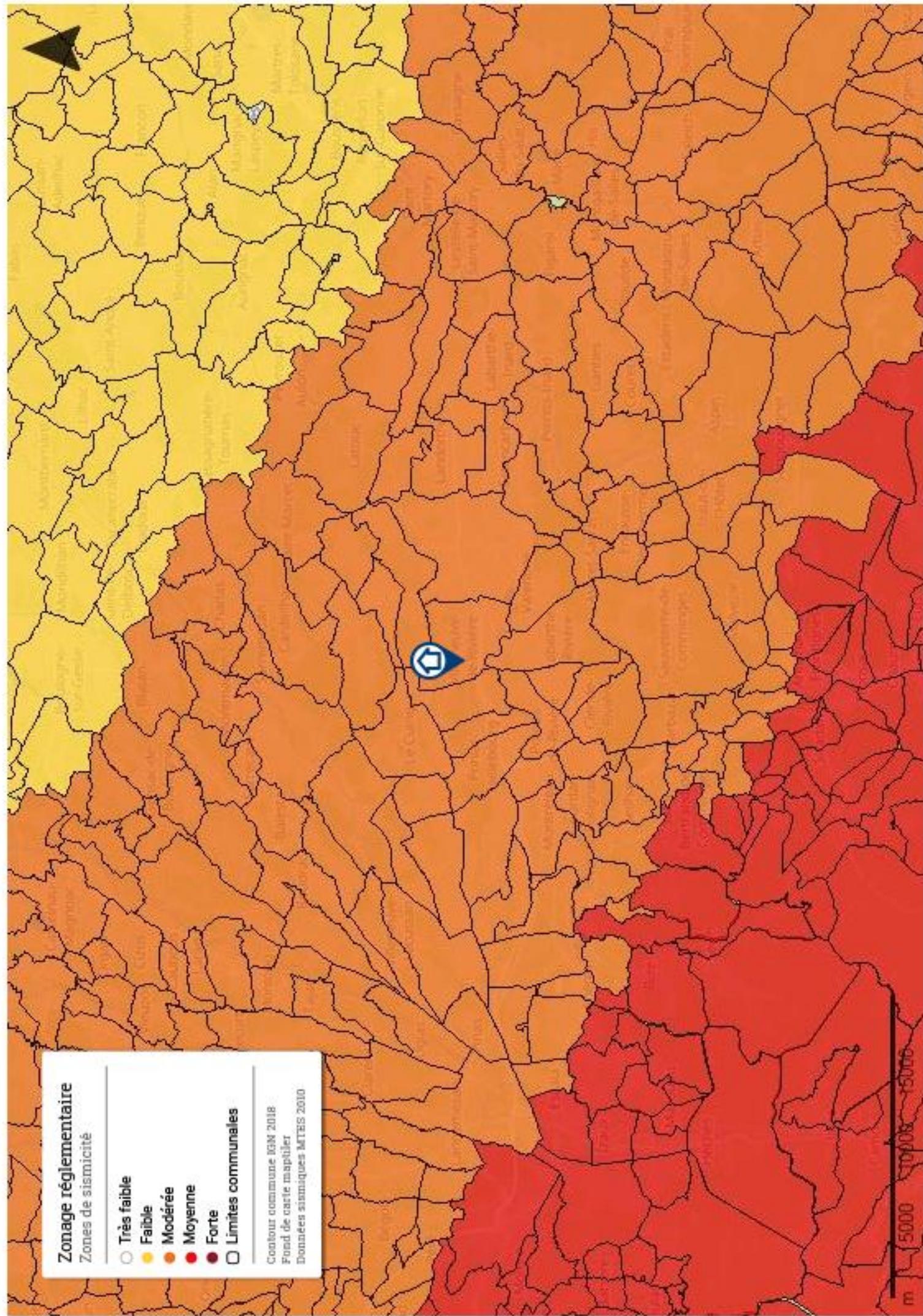


GEOSPHAIR - 21, rue de Bessières 31770 Colomiers

Juillet 2020

Information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité

Villeneuve-de-Rivière (31800) : En attente de la fiche d'information sismicité fournie par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (Direction Générale de la Prévention des Risques).



Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGM 2018
Fond de carte mapituler
Données sismiques MTEIS 2010

m 5000 10000 15000



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

HAUTE-GARONNE

SERVICE RISQUES
ET GESTION DE
CRISE

Plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

PPR SECHERESSE Règlement

Territoire 12 :

Antichan de Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Riviere, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Riviere, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcac, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Riviere, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Riviere, Pointis-Inard, Ponlat Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Arde, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabrere, Valentine, Villeneuve-de-Riviere et Villeneuve-Lecussan.

SOMMAIRE

Titre I- Portée du règlement.....	3
Article I.1 - Champ d'application :	3
Article I.2 - Effets du PPRN :	3
Article I.3 - Dérogations aux règles du PPRN :	4
Titre II- Mesures générales applicables aux constructions.....	5
Article II.1- Mesures prescrites :	5
Titre III- Mesures dérogatoires applicables aux maisons individuelles.....	6
Article III. 1- Est interdite :	6
Article III. 2- Mesures forfaitaires de construction :	6
Titre IV- Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets.....	8
Article IV.1 – Mesures prescrites :	8
Article IV.2 – Mesure recommandée :	8
Titre V- Mesures recommandées aux biens et activités existants.....	9
Article V.1 - Mesures recommandées:	9
Titre VI- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	10
Article VI.1 – Mesures prescrites et immédiatement applicables :	10
Article VI.2 - Mesures recommandées:	10

Titre I- Portée du règlement

Article I.1 - Champ d'application :

Le présent règlement détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux applicables aux communes de Antichan de Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes- de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Riviere, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Riviere, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcac, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Riviere, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Riviere, Pointis-Inard, Ponlat Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de- Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabriere, Valentine, Villeneuve-de-Riviere et Villeneuve-Lecussan.

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le présent règlement définit :

- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets d'aménagement ou de construction ;
- les mesures relatives aux biens et activités existants en vue de leur adaptation au risque ;
- les mesures plus générales de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

En application du même article, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme faiblement à moyennement exposée (B2).

Article I.2 - Effets du PPRN :

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Il s'agit de la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " sachant que celle-ci est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;

- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie et des Finances). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Toutefois, selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites d'un PPR approuvé. Cette dérogation à l'obligation de garantie de l'assuré ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Article I.3 - Dérogations aux règles du PPRN :

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas si l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle est démontrée par sondage selon une étude géotechnique au minimum de type G1 ES (étude géotechnique préliminaire de site phase « étude de site ») au sens de la norme NF P94-500 de novembre 2013¹.

Ce règlement concerne la construction de tout type de bâtiments à l'exception :

- des bâtiments agricoles (1) (sauf habitat), néanmoins, pour les bâtiments agricoles de plus de 20 m² et nécessitant des fondations, les mesures prévues par l'article II.1 sont recommandées,
- des abris légers (non accolés à l'habitation) ou annexes d'habitations n'excédant pas 20 m²,
- des constructions de type provisoire (ex : algéco,...), sans fondations ni dispositif d'ancrage, posées sur le sol.

(1) Destination au sens de l'article R151-28 du code de l'urbanisme. L'arrêté NOR : LHAL1622621A de 10 novembre 2016 précise les sous-destinations pouvant être qualifiées d'agricoles pour les bâtiments : logement du matériel, des animaux et des récoltes.

¹ NF P94-500 du 30 novembre 2013

Titre II- Mesures générales applicables aux constructions

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire.

Les maisons individuelles font l'objet des mesures particulières traitées dans le Titre III.

Article II.1- Mesures prescrites :

Pour déterminer les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle, **il est prescrit la réalisation d'une étude géotechnique** sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G1 (étude géotechnique préalable), G2 (étude géotechnique de conception) et G3 (étude de suivi géotechnique d'exécution) au sens de la norme NF P94-500 de novembre 2013. Ces études devront notamment :

- préciser la nature et les caractéristiques des sols du site ;
- couvrir la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction (structure, chaînages, murs porteurs, canalisations, etc.) aux caractéristiques du site ;
- se prononcer sur les mesures et recommandations applicables à l'environnement immédiat (éloignement des plantations, limitations des infiltrations dans le sol, etc).

Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple). Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude devront être appliquées.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre VI du présent règlement.

Titre III- Mesures particulières applicables aux maisons individuelles

Maison individuelle s'entend au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation, ne comportant pas plus de deux logements.

Compte tenu de la vulnérabilité importante des maisons individuelles face au risque de retrait-gonflement des sols argileux, **l'étude géotechnique est à privilégier dans tous les cas car elle permet d'adapter au plus près les mesures structurales et les mesures sur l'environnement par rapport à la nature du sol et à la configuration de la parcelle. Il convient également d'insister sur l'importance du respect des règles de l'art notamment sur la structure au-delà des seules fondations, qui même profondes peuvent ne pas suffire pour garantir la résistance des constructions. Il conviendra donc de s'assurer de disposer des compétences suffisantes auprès des bureaux d'étude et de maîtrise d'œuvre.**

Toutefois, pour les maisons individuelles et leurs extensions, à défaut de réaliser une étude géotechnique telle que décrite à l'article II.1 du titre II, l'ensemble des dispositions structurales et de dispositions concernant l'environnement immédiat du projet listées aux articles III.1 et III.2 (forfait de mesures) devra être respecté dans sa totalité afin de prévenir les risques de désordres géotechniques.

Article III. 1 - Est interdite :

L'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

Article III. 2- Mesures forfaitaires de construction :

Est prescrit l'ensemble des mesures suivantes (forfait de mesures) :

- des fondations d'une profondeur minimum de 0,80 m sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure ;
- des fondations plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations du DTU 13-12 « Règles pour le calcul des fondations superficielles » et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 « Fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;
- toutes parties de bâtiment fondées différemment ou exerçant des charges différentes et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; cette mesure s'applique aussi aux extensions ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé selon les préconisations du DTU 20-1 « Ouvrages de maçonnerie en petits éléments : Règles de calcul et dispositions constructives minimales » ;
- si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite. S'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être

réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations du DTU 13.3 « Dallages – conception, calcul et exécution ». Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées ;

- en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol (chaudière ou autres), celle-ci ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

Dans le cas où l'ensemble des mesures forfaitaires n'est pas appliqué, alors l'étude géotechnique devient obligatoire.

La réalisation d'une étude de sol peut conduire à diminuer fortement les mesures à prendre, voire les supprimer en cas de très faible présence d'argile, ou d'absence, dans les sous-sols concernés.

Titre IV- Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets

Pour limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation. les dispositions suivantes réglementent l'aménagement des abords immédiats des bâtiments. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets (bâtiments et maisons individuelles), sans mesures dérogatoires.

Article IV.1 – Mesures prescrites :

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples notamment) ;
- la récupération et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement des abords du bâtiment par un dispositif d'évacuation de type caniveau. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche ;
- le captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de tout bâtiment ;
 - le rejet des eaux pluviales ou usées et des dispositifs de drainage dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les points de rejets devront être situés à l'aval du bâtiment et au plus loin du bâtiment, dans le cas où la distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment ne peut être respectée, hors les constructions existantes sur fondations profondes ;
- la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,5 m ;
- la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ou a défaut l'arrachage des arbres et arbustes existants situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur.

Article IV.2 – Mesure recommandée :

Le respect d'un délai minimum de 1 an entre l'arrachage des arbres ou arbustes éventuels situés dans l'emprise du projet ou à son bord immédiat et le démarrage des travaux de construction, lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq) ;

Titre V- Mesures recommandées aux biens et activités existants

Cette partie du règlement définit les adaptations qui sont recommandés aux propriétaires sur les biens existants. Il s'agit de dispositions visant à diminuer les risques de désordres par retrait-gonflement des sols argileux en limitant les variations de teneur en eau dans le sol sous la construction et à sa proximité immédiate.

Article V.1 - Mesures recommandées:

- la mise en place d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée) et d'une largeur minimale de 1,50 m sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu ;
- le raccordement des canalisations d'eaux pluviales et usées au réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, il convient de respecter une distance minimale de 5 m entre les points de rejet et tout bâtiment (hors les constructions existantes sur fondations profondes).
- La collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment par un système approprié dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment.

Titre VI- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des bâtiments de un ou deux niveaux situés dans les zones délimitées sur le plan de zonage réglementaire, **à l'exception des constructions sur fondations profondes et sauf dispositions particulières résultant d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500 de novembre 2013.**

Par ailleurs, en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ».

Article VI.1 – Mesures prescrites et immédiatement applicables :

- pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste, le volume de l'appareil aérien doit être maîtrisé par un élagage régulier afin que la hauteur de l'arbre reste toujours inférieure à sa distance par rapport aux constructions individuelles (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.
- la création d'un puits pour usage domestique doit respecter une distance d'éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 m ;
- en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;
- tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations doivent être précédés d'une étude géotechnique de type G1PGC étude géotechnique préalable en phase « principes généraux de construction », G2 étude géotechnique de conception AVP phase « avant-projet » et PRO phase « projet » au sens de la norme NF P94-500 de novembre 2013, pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

Article VI.2 - Mesures recommandées:

- le contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que de besoin. Cette recommandation concerne à la fois les particuliers et les gestionnaires des réseaux ;
- pour les puits existants, et en l'absence d'arrêté préfectoral définissant les mesures de restriction des usages de l'eau, éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction individuelle et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m ;
- l'élagage régulier (au minimum tous les 3 ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute construction individuelle inférieure à leur hauteur, sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m interposé entre la plantation et les bâtiments ; cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage).



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction
Départementale
Des Territoires

Haute-Garonne

Service Risques
et Gestion de Crise

**Plan de prévention des risques naturels
concernant les mouvements différentiels
de terrain
liés au phénomène de retrait-gonflement
des sols argileux
PPR SECHERESSE
Note de Présentation**

Territoire 12

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1 . INTRODUCTION	3
2. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE	4
3. ASSOCIATIONS DES COLLECTIVITES A LA PROCEDURE	4
3.1 RÉUNION D'INFORMATION PRÉALABLE.....	4
3.2 LA CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	4
3.3 ENQUÊTE PUBLIQUE.....	4
4. PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE	4
4.1. LIMITES DE L'ÉTUDE.....	4
4.2. CONTEXTE NATUREL DÉPARTEMENTAL.....	5
4.2.1. <i>Situation géographique</i>	5
4.2.2. <i>Géologie</i>	5
4.2.3. <i>Hydrogéologie</i>	7
5. DESCRIPTION DES PHENOMENES ET DE LEURS CONSEQUENCES	7
6. SINISTRES OBSERVES DANS LE DEPARTEMENT	7
7. DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE D'ETABLISSEMENT DU PPR	7
7.1. CARTE DE L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT.....	7
Fig. 2 : Zoom sur les communes concernées, de la carte départementale d'aléa retrait-gonflement des argiles de la Haute-Garonne réalisée par le BRGM.....	8
Formations à aléa moyen.....	9
Formations à aléa faible.....	9
Tabl. 1 - Classement des formations géologiques par niveau d'aléa.....	9
7.2. PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	9
7.3. RÉGLEMENTATION.....	10
8. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PREVENTIVES	10

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Description succincte des formations argileuses affleurant dans le département de la Haute-Garonne
- Annexe 2 : Description des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux et de leurs conséquences
- Annexe 3 : Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, pris dans le département de la Haute-Garonne à la date du 9 mai 2017
- Annexe 4 : Extraits de la norme AFNOR NF P 94-500 (version 2013) intitulée "Classifications et enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique »
- Annexe 5 : Schéma de principe des mesures constructives préconisées

1 . INTRODUCTION

Les phénomènes de retrait et de gonflement de certains sols argileux ont été observés depuis longtemps dans les pays à climat aride et semi-aride où ils sont à l'origine de nombreux dégâts causés tant aux bâtiments qu'aux réseaux et voiries. En France, où la répartition pluviométrique annuelle est plus régulière et les déficits saisonniers d'humidité moins marqués, ces phénomènes n'ont été mis en évidence que plus récemment, en particulier à l'occasion des sécheresses de l'été 1976, et surtout des années 1989-90. Les dégâts observés concernent en France principalement le bâti individuel.

La prise en compte, par les assurances, de sinistres résultant de mouvements différentiels de terrain dus au retrait-gonflement des argiles a été rendue possible par l'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Depuis l'année 1989, date à laquelle cette procédure a commencé à être appliquée, près de 8 500 communes françaises, réparties dans 90 départements de France métropolitaine ont été reconnues en état de catastrophe naturelle à ce titre. A ce jour, on évalue à plus de 10 milliards d'euros¹ le coût cumulé des sinistres « sécheresse » indemnisés en France, en application de la loi de 1982.

D'après le ministère chargé de l'environnement, en 2016, la Haute-Garonne est le 5^{ème} département français en coûts cumulés d'indemnisation pour des sinistres liés au retrait-gonflement. Entre août 1991 et le premier septembre 2017, 111 arrêtés inter-ministériels ont ainsi été pris, reconnaissant l'état de catastrophe naturelle pour ce seul aléa. Dans le cadre de l'étude départementale d'aléa réalisée en 2002 par le BRGM, 5 249 sites de sinistres, répartis dans 220 communes de la Haute-Garonne, ont ainsi été recensés depuis 1989, ce qui constitue très vraisemblablement une estimation minorée de la réalité.

L'examen de nombreux dossiers de diagnostics ou d'expertises révèle que beaucoup de sinistres auraient sans doute pu être évités ou que du moins leurs conséquences auraient pu être limitées, si certaines dispositions constructives avaient été respectées pour des bâtiments situés en zones sensibles au phénomène.

C'est pourquoi l'État a souhaité engager une politique de prévention vis-à-vis de ce risque en incitant les maîtres d'ouvrage à respecter certaines règles constructives. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique générale visant à limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles, par la mise en œuvre de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), ce qui consiste à délimiter des zones apparaissant exposées à un niveau de risque homogène et à définir, pour chacune de ces zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent y être prises, en application du code de l'environnement (articles L562-1 à L562-9).

Dans le cas particulier du phénomène de retrait-gonflement des argiles, les zones concernées, même soumises à un aléa considéré comme élevé, restent constructibles. Les prescriptions imposées sont, pour l'essentiel, des règles de bon sens dont la mise en œuvre n'engendre qu'un surcoût relativement modique, mais dont le respect permet de réduire considérablement les désordres causés au bâti, même en présence de terrains fortement susceptibles vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

Cette réglementation concerne essentiellement les constructions futures. Quelques consignes s'appliquent toutefois aux bâtiments existants afin de limiter les facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement.

¹Source : Caisse Centrale de Réassurance (2017) www.ccr.fr

Le non respect du règlement du PPR peut conduire à la perte du droit à l'indemnisation de sinistres déclarés, et ceci malgré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

2. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

Le PPR est un document élaboré par l'Etat qui a pour objet de réglementer la construction dans les zones soumises à l'aléa retrait gonflement des argiles afin de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones de risque.

La procédure s'effectue suivant les articles R.562-1 et suivants du code de l'environnement.

Le PPR sécheresse sur les communes concernées par la présente procédure a été prescrit le 15 novembre 2004.

3. ASSOCIATIONS DES COLLECTIVITES A LA PROCEDURE

3.1 Réunion d'information préalable

Une réunion d'information préalable à l'enquête publique se tiendra en préfecture le 20 novembre 2017. Elle sera l'occasion pour les services de l'Etat d'expliquer la démarche et de répondre aux questions des collectivités sur le dossier, sur la procédure et sur les conséquences réglementaires du PPR. Le dossier (règlement, cartes et note de présentation) faisant objet de l'enquête publique sera envoyé aux communes après cette réunion.

3.2 La consultation réglementaire avant l'enquête publique

Conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement, le projet de plan sera soumis à l'avis des conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire couvert par le PPR sécheresse.

Les copies des délibérations des collectivités qui auront donné un avis seront également jointes à ce document.

Les collectivités n'ayant pas délibéré dans le délai réglementaire de deux mois sont réputées avoir émis un avis favorable.

3.3 Enquête publique

Après avis des collectivités, le projet de plan est soumis à l'enquête publique et fait ensuite l'objet d'une procédure par arrêté préfectoral.

Une enquête publique, dont les articles L.123-1 et 2 du code de l'environnement définissent le champ d'application et l'objet et dont les articles L.123-3 et suivants indiquent la procédure et le déroulement, est programmée au premier semestre 2018.

L'enquête publique porte sur le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) liés au retrait-gonflement des argiles (« sécheresse »).

4. PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE

4.1. Limites de l'étude

Le présent PPR couvre les communes suivantes (département de la Haute-Garonne) : Antichan de Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes-

de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Riviere, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Riviere, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Le Cuing, Lecussan, Les Turreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Riviere, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Riviere, Pointis-Inard, Ponlat Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabriere, Valentine, Villeneuve-de-Riviere et Villeneuve-Lecussan.

4.2. Contexte naturel départemental

4.2.1. Situation géographique

Le département de la Haute-Garonne est divisé en 588 communes et couvre une superficie de 6 376 km². Il comptait 1 317 668 habitants au recensement de 2014 mais l'urbanisation est surtout concentrée dans l'agglomération de Toulouse qui regroupe plus de la moitié de la population départementale dans une trentaine de communes, le reste de la Haute-Garonne se caractérisant plutôt par un habitat rural dispersé.

La partie sud du département, jusqu'à Saint-Gaudens, correspond à une partie de la chaîne pyrénéenne, tandis que son extrémité nord-est, près de Revel, se situe en limite de la Montagne Noire, terminaison du Massif Central. Entre ces deux zones de socle, l'essentiel de la Haute-Garonne est constitué de terrains molassiques issus du démantèlement des massifs périphériques et largement recouverts de formations superficielles récentes : dépôts glaciaires, colluvions et surtout alluvions diverses particulièrement développées dans les larges vallées de la Garonne, de l'Ariège et du Tarn.

4.2.2. Géologie

La connaissance de l'aléa retrait-gonflement passe par une étude détaillée de la géologie du département, en s'attachant particulièrement aux formations contenant de l'argile (argiles proprement dites mais aussi marnes, altérites, alluvions, limons, sables argileux, etc.). Il est en effet important de déterminer, pour chaque formation, la nature lithologique des terrains ainsi que les caractéristiques minéralogiques et géotechniques de leur phase argileuse. Cette analyse a été effectuée principalement à partir des données déjà disponibles sur le sujet et notamment à partir des cartes géologiques à l'échelle 1/50 000 publiées par le BRGM et de l'analyse des données de sondages contenues dans la Banque de données du Sous-Sol gérée par le BRGM. Elle reflète donc l'état actuel des connaissances sur la géologie des formations superficielles de la Haute-Garonne, mais est susceptible d'évoluer au fur et à mesure de l'acquisition de nouvelles données locales sur le proche sous-sol.

Les formations géologiques affleurantes ou sub-affleurantes dans le département et considérées comme argileuses (au sens le plus large) sont brièvement décrites en annexe 1, après regroupement d'unités stratigraphiquement distinctes mais dont les caractéristiques lithologiques et donc le comportement supposé vis-à-vis du retrait-gonflement sont comparables.

La carte géologique des formations argileuses et marneuses présentée en figure 1 est une carte synthétique qui résulte d'une analyse interprétative à partir des connaissances actuellement disponibles. Certaines unités stratigraphiques ont été regroupées dans la mesure où leur nature lithologique similaire le justifiait. Par ailleurs, les formations considérées comme a priori non argileuses n'ont pas été figurées sur cette carte, ce qui n'exclut pas que des poches ou placages argileux, non identifiés sur les cartes géologiques actuellement disponibles, peuvent s'y rencontrer localement.

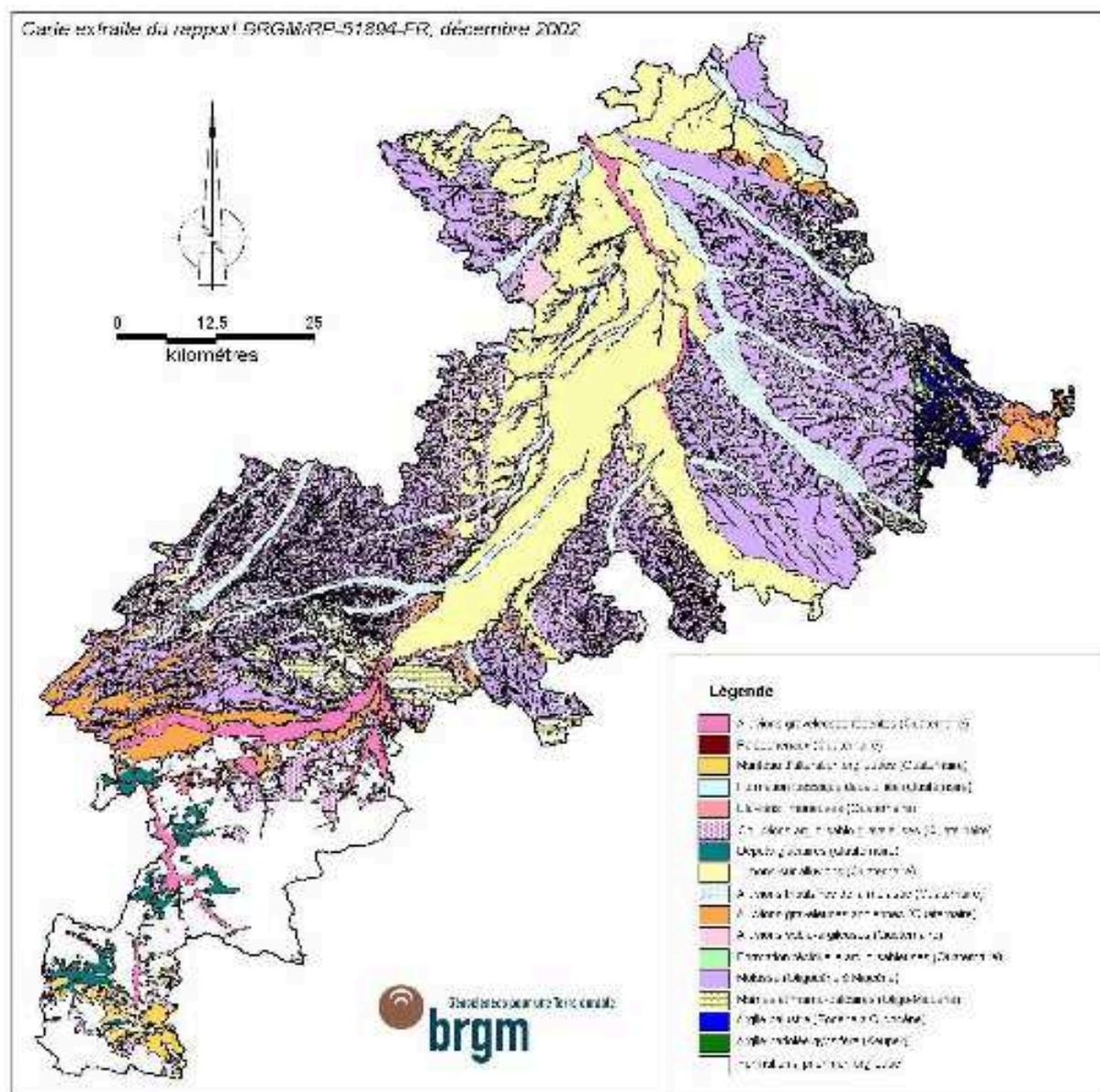


Fig. 1 : Carte géologique départementale synthétique des formations argileuses et marneuses de la Haute-Garonne

Cette synthèse géologique départementale indique que plus de 85 % de la superficie de la Haute-Garonne est concernée par des formations à dominante argileuse plus ou moins marquée, et donc soumises à un risque de retrait-gonflement. Les formations argileuses et marneuses ainsi identifiées sont en définitive au nombre de 16. Celle dont la surface d'affleurement est la plus étendue est la Molasse, formation détritique continentale tertiaire, présentant des évolutions lithologiques séquentielles et de nombreuses variations latérales de faciès, qui couvre le quart du département. Les autres formations argileuses prépondérantes sont pour l'essentiel d'origine alluvionnaire ou colluviale, les plus importantes en terme de surface d'affleurement étant les limons sur alluvions, les colluvions argilo-sableuses à argilo-graveleuses et les alluvions tributaires de la molasse, puis les alluvions graveleuses anciennes et récentes.

4.2.3. Hydrogéologie

Les fluctuations du niveau des nappes phréatiques peuvent avoir une incidence sur la teneur en eau (dessiccation ou imbibition) dans certaines formations à alternance argilo-sableuse, et contribuer ainsi au déclenchement ou à l'aggravation de mouvements de terrain différentiels.

Plusieurs cas de sinistres survenus dans le département sont à relier à ce type de mécanisme. Ceci concerne en particulier les nappes alluviales qui présentent d'importantes variations saisonnières de leur niveau piézométrique. En période estivale, le tarissement naturel des cours d'eau qui les drainent et l'effet des prélèvements pour l'eau potable et surtout l'irrigation se traduisent par un abaissement du niveau de ces nappes, de nature à entraîner une diminution de la teneur en eau des argiles situées en surface.

5. DESCRIPTION DES PHENOMENES ET DE LEURS CONSEQUENCES

Les principales caractéristiques des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux et leurs conséquences sont rappelées en annexe 2.

6. SINISTRES OBSERVES DANS LE DEPARTEMENT

Entre août 1991 et septembre 2017, 520 des 588 communes que compte le département de la Haute-Garonne (soit 88,4 % d'entre elles) ont été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, ce qui représente environ 70 % de la superficie totale du département.

Le nombre total de sites de sinistres recensés et localisés par le BRGM dans le cadre de l'étude départementale d'aléa de 2002 s'élève à 5 249, répartis dans 220 communes, mais ce nombre constitue très vraisemblablement une estimation minorée de la réalité.

Les périodes prises en compte dans ces arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle s'étalent entre mai 1989 et 31 décembre 2016 (cf. annexe 3). De 1989 à 1997, 34 % des communes du département en moyenne ont été chaque année reconnues en état de catastrophe naturelle à ce titre (à raison de 163 à 236 communes chaque année), avec un maximum de 40 % en 1993. Depuis 1998, ce nombre a baissé sensiblement et concerne moins de 50 communes (soit 10 % de la superficie départementale) pour les années 1999 et 2000. Tout ceci place la Haute-Garonne à la cinquième place pour ce qui est du montant cumulé des indemnités versées au titre des catastrophes naturelles sécheresse (données de la Caisse Centrale de Réassurance).

7. DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE D'ETABLISSEMENT DU PPR

7.1. Carte de l'aléa retrait-gonflement

Afin de circonscrire les zones à risque, le BRGM a dressé, pour l'ensemble du département de la Haute-Garonne, une carte de l'aléa retrait-gonflement (figure 2). L'aléa correspond par définition à la probabilité d'occurrence du phénomène. Il est ici approché de manière qualitative à partir d'une hiérarchisation des formations géologiques argileuses du département vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

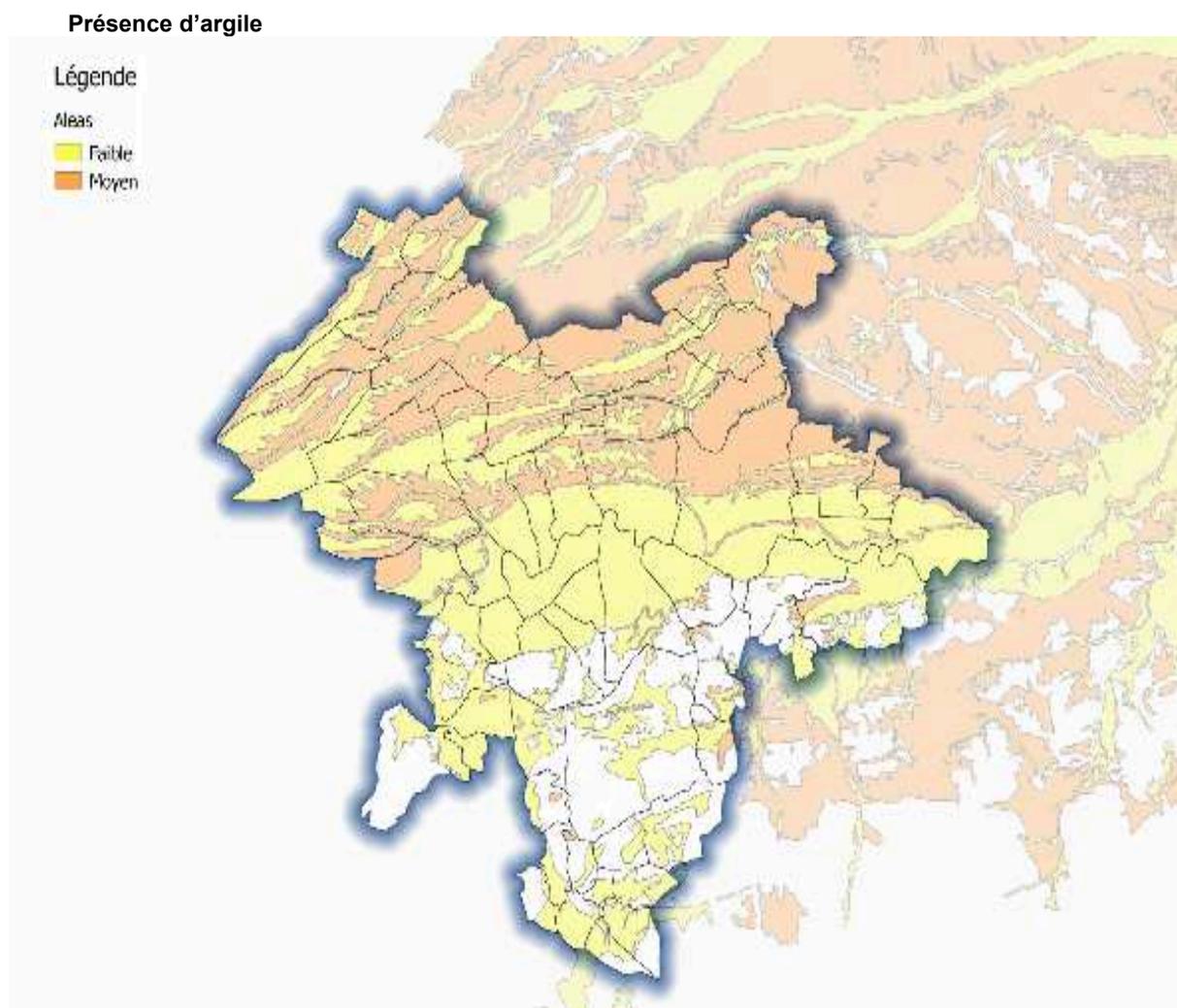


Fig. 2 : Zoom sur les communes concernées, de la carte départementale d'aléa retrait-gonflement des argiles de la Haute-Garonne réalisée par le BRGM.

Pour cela, on établit d'abord une carte de susceptibilité, sur la base d'une caractérisation purement physique des formations géologiques à partir des critères suivants :

- la proportion et la géométrie des termes argileux au sein de la formation (analyse lithologique) ;
- la proportion de minéraux gonflants dans la phase argileuse (composition minéralogique) ;
- le comportement géotechnique du matériau.

Pour chacune des 16 formations argilo-marneuses identifiées, le niveau d'aléa est en définitive la résultante du niveau de susceptibilité ainsi obtenu avec la densité de sinistres retrait-gonflement, rapportée à 100 km² de surface d'affleurement réellement urbanisée pour permettre des comparaisons fiables entre formations). La synthèse des résultats obtenus est présentée dans le tableau 1 ci-après.

Formation géologique	Superficie (en % de la surface du département)
Formations à aléa moyen	
Colluvions argilo-sablo-graveleuses (Quaternaire)	12,06
Alluvions sablo-argileuses (Quaternaire)	0,63
Formation résiduelle argilo-sableuse (Quaternaire)	0,69
Molasse (Oligocène à Miocène)	25,70
Marnes et marno-calcaires (Oligocène à Miocène)	3,68
Formations à aléa faible	
Alluvions graveleuses récentes (Quaternaire)	2,91
Paléochenaux (Quaternaire)	0,04
Manteau d'altération argileuse (Quaternaire)	0,87
Formation loessique décalcifiée (Quaternaire)	0,01
Eluvions limoneuses (Quaternaire)	0,12
Dépôts glaciaires (Quaternaire)	1,18
Limons sur alluvions (Quaternaire)	21,11
Alluvions tributaires de la molasse (Quaternaire)	10,19
Alluvions graveleuses anciennes (Quaternaire)	4,04
Argile palustre (Eocène à Oligocène)	0,68
Argile bariolée gypsifère (Keuper)	0,02

Tabl. 1 - Classement des formations géologiques par niveau d'aléa

La répartition cartographique des zones d'aléa est présentée sur la carte de la figure 2. En définitive, près de 43 % de la superficie du département est située en zone d'aléa moyen et un peu plus de 41 % en zone d'aléa faible, le reste, soit environ 16 % du département étant en zone a priori non argileuse, en principe non exposée aux risques de retrait-gonflement ce qui n'exclut pas la présence, localement, de poches ou de placages argileux non cartographiés).

Il est à noter que dans le cas de la Haute-Garonne et par comparaison avec d'autres départements où cette même méthodologie a été appliquée (notamment en région parisienne), aucune des formations argileuse ou marneuse identifiée n'a été considérée comme présentant un aléa élevé vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement. Ce résultat peut paraître surprenant dans la mesure où la Haute-Garonne se caractérise par une sinistralité particulièrement forte, malgré un taux d'urbanisation modeste (surtout en dehors de l'agglomération toulousaine). Rappelons cependant que la méthodologie adoptée accorde plus de poids à la susceptibilité des formations (établie sur la base de critères purement physiques) qu'à leur sinistralité (qui est largement influencée par des facteurs humains de nature à fausser la perception des phénomènes). Or les formations molassiques, alluviales et colluviales qui caractérisent la majeure partie de ce département se caractérisent, outre leur forte hétérogénéité spatiale, par des teneurs en smectites et des valeurs au bleu de méthylène relativement faibles par rapport à ce qu'on peut observer dans d'autres formations argileuses sujettes au retrait-gonflement.

7.2. Plan de zonage réglementaire

Le tracé du zonage réglementaire établi pour chacune des communes a été extrapolé directement à partir de la carte d'aléa départementale obtenue selon la méthodologie décrite au paragraphe 5.1, en intégrant une marge de sécurité de 50 m de largeur pour tenir compte de l'imprécision des contours qui sont valides à l'échelle 1/50 000. Le plan de zonage a été

établi sur fond cartographique extrait des cartes IGN à l'échelle 1/25 000 et agrandi à l'échelle 1/10 000.

Par souci d'homogénéité avec la méthodologie appliquée sur le reste du territoire national, les zones exposées à un aléa faible à moyen ont été regroupées en une zone unique, de couleur bleue, notée B2. La carte réglementaire traduit ainsi directement la carte d'aléa et présente donc une zone réglementée unique.

7.3. Réglementation

Le règlement du PPR décrit les différentes prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer à la zone réglementée. Ces prescriptions sont pour l'essentiel des dispositions constructives et visent surtout la construction de maisons neuves. Certaines s'appliquent néanmoins aussi aux constructions existantes, avec pour principal objectif de ne pas aggraver la vulnérabilité actuelle de ces maisons vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. A ce titre il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article 126.1 du Code de l'Urbanisme. Comme spécifié dans l'article L562-4 du code de l'environnement, le respect des prescriptions obligatoires s'applique à toute nouvelle construction (dans les zones concernées) dès l'approbation du PPR. Pour les constructions existantes, le délai autorisé pour la mise en conformité avec les prescriptions du PPR atteint au maximum cinq ans pour les mesures les plus contraignantes.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone réglementée par un PPR, et de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme. Le non respect des dispositions du PPR peut notamment entraîner une restriction des dispositifs d'indemnisation en cas de sinistre, même si la commune est reconnue en état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de sols liés au retrait-gonflement.

8. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PREVENTIVES

Les dispositions constructives décrites dans le règlement du PPR ne sont évidemment pas exhaustives en ce sens qu'elles ne se substituent pas aux documents normatifs en vigueur (NF – DTU) mais qu'elles les complètent. La mise en application de ces dispositions ne dispense donc pas de respecter l'ensemble des règles de l'art en vigueur dans le domaine de la construction.

Par ailleurs, il s'agit de dispositions préventives et non curatives. Elles ne s'appliquent donc pas nécessairement en cas de sinistre avéré, pour lequel il convient de faire appel à des méthodes de réparation spécifiques.

Concernant les constructions nouvelles en zone réglementées par le PPR et pour ce qui est des maisons individuelles (hors permis de construire groupé), le choix est laissé entre deux options. La première consiste à faire réaliser par un bureau d'études géotechniques une reconnaissance de sol de type G1 PGC (principes généraux de construction) + G2 AVP (avant-projet) (cf. annexe 4) qui permettra de vérifier si, au droit de la parcelle, le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement (dans le cas contraire, le constructeur s'exonère ainsi de toute disposition constructive spécifique) et de déterminer quelles sont les mesures particulières à observer pour réaliser le projet en toute sécurité en prenant en compte cet aléa. La seconde option consiste à appliquer directement un certain nombre de mesures préventives qui concernent autant la construction elle-même que son environnement immédiat, mesures de nature à éviter a priori tout risque de désordre important même en présence de matériaux très sensibles au retrait-gonflement. Il

va de soi que la première option est préférable, d'une part parce qu'elle permet de lever d'éventuelles incertitudes quant à la nature exacte des matériaux au droit de la parcelle à construire, et d'autre part parce qu'elle permet une adaptation plus fine du projet au contexte géologique local. Pour tous les autres bâtiments projetés en zone d'aléa retrait-gonflement (à l'exception de ceux à usage purement agricole et des annexes d'habitation non accolées au bâtiment principal), c'est cette première option qui s'impose.

Concernant les mesures constructives et d'environnement préconisées, les principes ayant guidé leur élaboration sont en particulier les suivants :

- Les fondations doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. Elles doivent être suffisamment armées et coulées à pleine fouille le plus rapidement possible, en évitant que le sol mis à nu en fond de fouille ne soit soumis à des variations importantes de sa teneur en eau ;
- Elles doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente ou à sous-sol hétérogène, mais explique aussi l'interdiction des sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage) ;
- La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages haut et bas ;
- En cas de source de chaleur en sous-sol (chaudière notamment), les échanges thermiques à travers les parois doivent être limités pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie ;
- Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction ;
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à une évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **23/0172** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 16 rue du lavoir 31800 VILLENEUVE DE RIVIERE (France).

Je soussigné, **MAURIAC Cédric**, technicien diagnostiqueur pour la société **MC Diagnostics Immobiliers** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	MAURIAC Cédric	ABCIDIA Certifications	22-1709	31/05/2029 (Date d'obtention : 01/06/2022)
Plomb	MAURIAC Cédric	ABCIDIA Certifications	22-1709	31/05/2029 (Date d'obtention : 01/06/2022)
Termites	MAURIAC Cédric	ABCIDIA Certifications	22-1709	31/05/2029 (Date d'obtention : 01/06/2022)
Electricité	MAURIAC Cédric	ABCIDIA Certifications	22-1709	06/07/2029 (Date d'obtention : 07/07/2022)
Gaz	MAURIAC Cédric	ABCIDIA Certifications	22-1709	06/07/2029 (Date d'obtention : 07/07/2022)
DPE	MAURIAC Cédric	ABCIDIA Certifications	22-1709	06/07/2029 (Date d'obtention : 07/07/2022)
Audit Energetique	MAURIAC Cédric	ABCIDIA Certifications	22-1709	06/10/2023 (Date d'obtention : 06/01/2023)

- Avoir souscrit à une assurance (CONDORCET n° 86517808/808109341 valable jusqu'au 05/09/2023) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **VILLENEUVE DE RIVIERE**, le **25/05/2023**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



MC Diagnostics Immobiliers
446 Route de Sainte Marie
31510 BAGIRY - France
Tél : 06 99 51 20 17
SIRET : 917500506 - APE 7120B

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



Attestation relative à la capacité de réaliser les audits énergétiques prévus à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, établie pour un diagnostiqueur immobilier DPE¹, délivrée par ABCIDIA Certification

AE+22-1709

Cette attestation doit être : présentée au propriétaire ou à son mandataire lors de la visite du logement et annexée à cet audit énergétique.

M. Cédric MAURIAC, diagnostiqueur immobilier, certifié par **ABCIDIA Certification**², pour réaliser des diagnostics DPE, a déclaré avoir suivi une formation, depuis moins de 6 mois, du 06/07/2022 au 08/07/2022 pour réaliser les audits énergétiques prévus par l'article L. 126-28-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette formation a été dispensée par un organisme de formation certifié dans les conditions définies à l'article R. 6316-1 du code du travail et/ou à l'arrêté mentionné à l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation.

Cette attestation indique par conséquent que **M. Cédric MAURIAC** respecte les conditions définies au d du 2° de l'article 1 du décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant une période maximale de 9 mois et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par le décret susvisé, soit le 31 décembre 2023.

Date de prise d'effet de l'attestation : 06/01/2023

Date de fin de validité de l'attestation : 06/10/2023

Signature du responsable de l'OC :



¹ professionnel mentionné à l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation certifié pour réaliser un diagnostic de performance énergétique

² organisme certificateur accrédité par le COFRAC certification de personnes n°4-0540 portée disponible sur www.cofrac.fr.



La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

MAURIAC Cédric
sous le numéro **22-1709**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- | | | | |
|-------------------------------------|--|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante sans mention | Prise d'effet : 01/06/2022 | Validité : 31/05/2029 |
| | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante avec mention | Prise d'effet : 01/06/2022 | Validité : 31/05/2029 |
| | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE individuel | Prise d'effet : 07/07/2022 | Validité : 06/07/2029 |
| | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Gaz | Prise d'effet : 07/07/2022 | Validité : 06/07/2029 |
| | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | CREP | Prise d'effet : 01/06/2022 | Validité : 31/05/2029 |
| | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Termites
Métropole | Prise d'effet : 01/06/2022 | Validité : 31/05/2029 |
| | <i>Zone d'intervention : France métropolitaine</i>
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Electricité | Prise d'effet : 07/07/2022 | Validité : 06/07/2029 |
| | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |

22-1709 - v2 - 07/07/2022



Accréditation
n°4-0540
portée disponible sur
www.cofrac.fr

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71

www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR20 V10 du 02 décembre 2021

Rapport du :
29/05/2023

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan - 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société MC DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
446 route de sainte marie
31510 BAGIRY
Siret n°917 500 506 00014

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N°86517808/ 808109341.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER:

Diagnostic amiante avant-vente et avant location
Diagnostic de performance énergétique (DPE) et audit énergétique réalisé dans le cadre du DPE et à l'occasion de la vente d'une maison ou d'un immeuble en monopropriété étiqueté F ou G conformément à la loi N° 2021-1104 du 22/08/2021 Climat et Résilience
Diagnostic de l'état des installations de gaz uniquement dans le cadre du DDT
Diagnostic surface habitable Loi Boutin
Diagnostic sécurité piscine
Diagnostic termites
Diagnostic Etats des lieux locatifs
Diagnostic Exposition au plomb (CREP)
Diagnostic Loi Carrez
Diagnostic amiante dans les parties privatives (DAPP)
Diagnostic Etat des risques et pollutions (ERP)
Calcul de la surface du plancher
Audit énergétique réalisé dans le cadre du DPE et à

l'occasion de la vente d'une maison ou d'un immeuble étiqueté F ou G, conformément à la Loi n° 2021-1104 du 22/08/2021 "Climat et Résilience"
Attestation de prise en compte de la réglementation thermique
Diagnostic immobilier de la conformité à la RE 2020
Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA)
Diagnostic amiante avant travaux/démolition sans préconisation de travaux NF X46-020 (articles R4412-140 à R4412-142 du Code du travail - article R1334-27 CSP - arrêté du 26 juin 2013)
Dossier technique amiante (DTA)
Contrôle visuel après travaux de désamiantage (Norme NFX 46-021)
Diagnostic état de l'installation intérieure de l'électricité des parties privatives et communes (DTT)

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2022 au 30/09/2023

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° COM08813, des conventions spéciales n° DIG20704 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 808109341), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

TABLEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Exploitation »	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	9 000 000 € par sinistre
dont :	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :	150 000 € par année d'assurance
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :	750 000 € par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu	300 000 € par sinistre
Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	300 000 € par sinistre avec un maximum de 600 000 € par année d'assurance
dont :	
- Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations :	30 000 € par sinistre
Défense – Recours	
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.
Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :	15 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 11 octobre 2022

POUR LE CABINET CONDORCET



Tél. : 09 72 36 90 00

2 rue Grignan 13001 Marseille

contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com

Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet.com - 2 Rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00